



Université
de Lille

MEMOIRE JURIDIQUE DE FIN D'ETUDES
DANS LE CADRE DU MASTER II – DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
Année 2024-2025

**La conciliation des intérêts
dans le cadre de la saisie-contrefaçon**

Rédigé et soutenu par Aleena MALIK

Sous la direction de Madame la Professeure Anaïs DEPINYOY

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire.

Je remercie tout particulièrement Madame la Professeure Anaïs Depinoy, directrice de ce mémoire, pour son accompagnement, ses conseils éclairés et sa bienveillance tout au long de ce travail.

Mes remerciements s'adressent également à Monsieur Frédéric Bourguet, dont les échanges et les suggestions m'ont grandement aidé à affiner ma recherche.

Je souhaite exprimer ma reconnaissance à Madame la Professeure Caroline Le Goffic, directrice du Master 2 Propriété industrielle, pour la qualité de l'enseignement dispensé au sein de la formation et pour son engagement constant auprès des étudiants.

Un grand merci également à mes collègues du département Propriété intellectuelle de Sanofi, pour leur disponibilité et leurs éclaircissements pratiques, qui ont enrichi ma compréhension du sujet.

Enfin, je tiens à remercier ma famille et mes amis, pour leur soutien, leur patience et leurs encouragements tout au long de ce travail.

SOMMAIRE

Partie 1. Une exception discutable au contradictoire lors de l'autorisation de la saisie

Chapitre 1. Le choix exclusif de la requête en tant que modalité de saisine favorable au saisissant

Chapitre 2. L'exigence corrective de loyauté du saisissant en l'absence de contradictoire

Partie 2. Le contradictoire rétabli après la saisie par des recours incertains

Chapitre 1. L'éclatement insécuritaire des voies de contestation de la procédure

Chapitre 2. Le recours perfectible visant à la protection du secret des affaires

TABLEAU DES ABREVIATIONS

Abréviations	Significations
AJUB	Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet
C. com.	Code de commerce
C. pr. civ.	Code de la procédure civile
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Convention européenne	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CPI	Code de la propriété intellectuelle
Directive 2004/48/CE	Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle
Directive « Secrets d'affaires » (UE) 2016/943	Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, relative à la protection des savoir-faire et informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre leur obtention, utilisation et divulgation illicites
Etc.	Et cetera
JUB	Juridiction unifiée du brevet

Introduction

1. Accroche. Dès 1855, Maître Blanc constatait que « Le propriétaire d'une marque, lorsqu'il s'en est assuré la propriété en remplissant les formalités exigées par les lois spéciales, peut requérir tout officier ministériel ou de police pour faire saisir les fausses marques. Il sera fait droit à sa réquisition sans autre formalité et sur simple présentation d'un acte de dépôt » ¹.

Cette citation illustre la volonté ancienne du législateur de doter le titulaire de droits d'un instrument rapide et unilatéral, destiné à préserver les preuves de la contrefaçon. Plus d'un siècle et demi plus tard, la saisie-contrefaçon demeure un outil probatoire essentiel.

2. Définition de la saisie-contrefaçon. La saisie-contrefaçon constitue un mode de preuve en matière de contrefaçon, instituée dès 1791². Le terme aujourd'hui couramment utilisé pour désigner cette mesure, "saisie-contrefaçon", a été introduit par le doyen Paul Roubier au milieu du XXe siècle³. Pour comprendre cette notion, il convient de se pencher sur ses trois caractères ⁴.

D'une part, elle constitue une mesure exorbitante du droit commun⁵. En effet, elle est spécialement prévue par des dispositions du CPI⁶. Dès lors, le demandeur, qui souhaite se doter de preuves avant tout procès, n'aurait, en principe, pas à passer par la voie de l'article 145 du C. pr. civ.. Cette disposition est celle régissant les mesures d'instruction in futurum. Le texte prévoit en ce sens « Lorsqu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve de faits

¹ BLANC (E.), *Traité de la contrefaçon en tous genres et de sa poursuite en justice*, Hachette bnf, 1855.

² Loi n° 92-597 du 1 juillet 1992 relative au CPI (partie législative).

³ STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025, 8.

⁴ STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025, 8.

⁵ STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025, 18.

⁶ Pour les fondements juridiques de la saisie-contrefaçon : droits d'auteur CPI, art. L. 332-1 ; logiciels et bases de données, CPI, art. L. 332-1 et L. 332-4 ; bases de données (droits du producteur), CPI, art. L. 343-1 ; dessins et modèles, CPI, art. L. 521-4 ; brevets, CPI, art. L. 615-5 ; marques, CPI, art. L. 716-4-7 ; obtentions végétales, CPI, art. L. 623-27-1 ; indications géographiques, CPI, art. L. 722-4.

susceptibles d'influer sur l'issue d'un litige, toute personne intéressée peut demander au juge, sur requête ou en référé, d'ordonner les mesures d'instruction légalement admissibles ». Cette mesure permet à un commissaire de justice⁷, accompagné le cas échéant de tiers, de pénétrer, dans le domicile ou les locaux privés d'un concurrent afin d'y effectuer une « perquisition »⁸.

D'autre part, la saisie-contrefaçon est facultative⁹. En effet, la contrefaçon, étant un fait juridique¹⁰, elle peut donc être prouvée par tous moyens¹¹, ce qui est rappelé par les textes¹². La saisie-contrefaçon constitue un des modes probatoires à cette fin¹³. Cela implique que le demandeur n'est pas obligé de demander à ce qu'une telle mesure soit exécutée. Il peut également recourir à d'autres mesures probatoires, telles que le constat d'achat ou le constat sur Internet, ainsi que l'a souligné Maître Favrel, avocate en droit de la propriété intellectuelle, lors de ses enseignements dispensés dans le cadre du Master 2 Propriété Intellectuelle à l'Université de Lille. Néanmoins, le demandeur, une fois la saisie exécutée, doit impérativement engager une action au fond dans un délai de vingt

⁷ Communiqué de presse, La création de la profession de commissaire de justice au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire ont fusionné pour créer la profession unique de commissaire de justice. Dès lors, bien que les textes relatifs à la saisie-contrefaçon, parlent toujours d'« huissiers », il sera fait mention, tout au long du mémoire de la profession du « commissaire de justice ».

⁸ STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025, 18.

⁹ STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025, 19.

¹⁰ VIVANT (M.) et BRUGUIERE (J.-M.), *Droit d'auteur et droits voisins*, Coll. Précis, 5e éd., Dalloz, 2025, 1203.

¹¹ L'article 1358 du Code civil prévoit : « Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen ». Cet article s'applique notamment aux faits juridiques (Cass. 3ème., 21 nov. 1973: Bull. civ. III, n° 597).

¹² Pour les fondements juridiques de la saisie-contrefaçon : droits d'auteur CPI, art. L. 332-1 ; logiciels et bases de données, CPI, art. L. 332-1 et L. 332-4 ; bases de données (droits du producteur), CPI, art. L. 343-1 ; dessins et modèles, CPI, art. L. 521-4 ; brevets, CPI, art. L. 615-5 ; marques, CPI, art. L. 716-4-7 ; obtentions végétales, CPI, art. L. 623-27-1 ; indications géographiques, CPI, art. L. 722-4.

¹³ VIVANT (M.) et BRUGUIERE (J.-M.), *Droit d'auteur et droits voisins*, Coll. Précis, 5e éd., Dalloz, 2025, 1203.

jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long¹⁴, sous peine de nullité de la saisie¹⁵.

Enfin, la saisie-contrefaçon a une finalité exclusivement probatoire¹⁶. Dès lors, le commissaire de justice peut réaliser une saisie réelle ou descriptive, uniquement pour prouver la contrefaçon¹⁷. Par ailleurs, la jurisprudence et la doctrine majoritaire ont retenu une interprétation strictement probatoire de la saisie, écartant ainsi la qualification de mesure conservatoire. Ces mesures ne poursuivent pas un objectif de préservation de droits dans l'attente d'un jugement, mais uniquement de préservation de preuves en vue de démontrer l'existence d'actes de contrefaçon¹⁸.

Cette mesure est mise en œuvre sur requête unilatérale, et ainsi sans débat contradictoire¹⁹. La requête est présentée devant le président du tribunal judiciaire²⁰, parmi les dix tribunaux judiciaires compétents²¹. Le président rend une ordonnance pour autoriser la saisie. L'acte vient fixer les

¹⁴ En matière de droit d'auteur, ce délai est prévu à l'article R332-3 du CPI, qui prévoit que « Le délai prévu à l'article L. 332-3 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond par la voie civile ou pénale, ou déposer une plainte auprès du procureur de la République, est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description. ».

¹⁵ En matière de droit d'auteur, ce délai est prévu à l'article L.332-3 du CPI, qui prévoit que « A défaut pour le saisissant, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi ou du tiers saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. ».

¹⁶ STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025, 21.

¹⁷ Pour les fondements juridiques de la saisie-contrefaçon : droits d'auteur CPI, art. L. 332-1 ; logiciels et bases de données, CPI, art. L. 332-1 et L. 332-4 ; bases de données (droits du producteur), CPI, art. L. 343-1 ; dessins et modèles, CPI, art. L. 521-4 ; brevets, CPI, art. L. 615-5 ; marques, CPI, art. L. 716-4-7 ; obtentions végétales, CPI, art. L. 623-27-1 ; indications géographiques, CPI, art. L. 722-4.

¹⁸ DE HAAS (C.), « Saisie-contrefaçon », *J.-Cl. Marques - Dessins et modèles*, fasc. 2470, 2022, § 3.

¹⁹ L'article 493 du C. pr. civ. prévoit que « L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. ».

²⁰ Pour les fondements juridiques de la saisie-contrefaçon : droits d'auteur CPI, art. L. 332-1 ; logiciels et bases de données, CPI, art. L. 332-1 et L. 332-4 ; bases de données (droits du producteur), CPI, art. L. 343-1 ; dessins et modèles, CPI, art. L. 521-4 ; brevets, CPI, art. L. 615-5 ; marques, CPI, art. L. 716-4-7 ; obtentions végétales, CPI, art. L. 623-27-1 ; indications géographiques, CPI, art. L. 722-4..

²¹ Selon l'article D211-6-1 du COJ, les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des actions en contrefaçon sont les suivants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg et Fort-de-France.

modalités de l'intervention, notamment les lieux à visiter et les conditions d'exécution²². Ces modalités procédurales permettent à ce que l'intervention du commissaire de justice se fasse par surprise ²³. L'objectif est d'empêcher que les preuves de la contrefaçon ne soient dissimulées, altérées ou détruites²⁴.

En conséquence, la saisie-contrefaçon oppose le demandeur, le saisissant, et le défendeur, le saisi. Comme dans toute procédure, chaque partie a un intérêt à défendre. Cette notion d'intérêt renvoie à ce qui est important dans l'esprit d'une personne, ce qui suscite son attention et fait l'objet de ses préoccupations²⁵. Les intérêts dans le cadre d'une telle procédure sont multiples.

3. Définition des intérêts. Du côté du saisissant, la saisie-contrefaçon représente plusieurs intérêts.

D'abord, il existe un enjeu économique. En effet, la contrefaçon engendre, pour le titulaire du droit, un préjudice économique. En détournant une partie de la demande vers des produits illicites, elle le prive des revenus qu'il aurait légitimement perçus, entraînant ainsi une baisse de chiffre d'affaires souvent difficile à quantifier. Cette perte de profit compromet la rentabilité de l'activité, fragilise la position concurrentielle du titulaire sur le marché et limite sa capacité à réinvestir dans l'innovation ou le développement²⁶. Dès lors, en raison de ce préjudice, des sanctions doivent pouvoir être prononcées à l'encontre du contrefacteur²⁷. Toutefois, ces sanctions ne pourront produire d'effet juridique contraignant qu'à la condition d'être ordonnées par une décision de justice. Or, une telle

²² Pour les fondements juridiques de la saisie-contrefaçon : droits d'auteur CPI, art. L. 332-1 ; logiciels et bases de données, CPI, art. L. 332-1 et L. 332-4 ; bases de données (droits du producteur), CPI, art. L. 343-1 ; dessins et modèles, CPI, art. L. 521-4 ; brevets, CPI, art. L. 615-5 ; marques, CPI, art. L. 716-4-7 ; obtentions végétales, CPI, art. L. 623-27-1 ; indications géographiques, CPI, art. L. 722-4.

²³ STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025, 18.

²⁴ STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025, 3.

²⁵ KARR (A.), « INTÉRÊT », CNRTL, 2012, <https://www.cnrtl.fr/definition/intérêt>, [30 juillet 2025].

²⁶ CARREAU (C.), « CONTREFAÇON DE MARQUE. – Lutte contre la contrefaçon de marque. – Sanctions de la contrefaçon », *J.-Cl. Dessins et modèles*, fasc. 7501-2, 2024.

²⁷ STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025, 1.

constatation suppose l'administration préalable de la preuve²⁸. C'est précisément à cet enjeu que répond la saisie-contrefaçon, en permettant au titulaire de réunir rapidement et efficacement les éléments probants nécessaires²⁹. La mesure permet de contenir rapidement les effets économiques dommageables de la contrefaçon.

Ensuite, l'intérêt du saisissant est d'ordre stratégique. En raison de son caractère particulièrement intrusif, cette mesure obéit à un formalisme strict. À défaut de respecter les règles qui la gouvernent, la saisie pourra être contestée, ce qui peut neutraliser tout l'intérêt probatoire recherché. Or, la saisie-contrefaçon est précisément mise en œuvre pour sa rapidité d'exécution et sa capacité à prévenir le risque de dissimulation, de destruction ou de dépérissement des preuves. Une fois cette surprise rompue, il devient en pratique inutile, de procéder à une seconde saisie. C'est pourquoi la réussite de la saisie est conditionnée par une maîtrise contentieuse. Le saisissant doit anticiper les éventuelles contestations du saisi, qui sont quasi-systématiques en pratique. Il revient donc au titulaire du droit, assisté de son conseil, de veiller à ne laisser aucun vice de procédure susceptible d'être exploité. Cet angle stratégique de la saisie-contrefaçon m'a été particulièrement transmis au fil de mes échanges avec Maître Frédéric Bourguet. Fort de son expérience, il m'a éclairé sur l'approche stratégique qu'exige la mise en œuvre de la saisie-contrefaçon.

Enfin, en vertu de l'article 6 de la Convention européenne relatif au droit à un procès équitable, chaque partie jouit d'un droit à la preuve ³⁰. Le professeur GOUBEAUX, a défini ce droit qui est « le droit de produire les preuves que l'on détient »³¹. Toutefois, ce droit entre en conflit avec d'autres droits fondamentaux ou de manière plus générale à des garanties procédurales dont disposent le saisi. Par ailleurs, récemment la Cour de cassation, dans un arrêt d'assemblée plénière, a jugé que l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé,

²⁸ STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025, 3.

²⁹ STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025, 21

³⁰ CEDH, 10 oct. 2006, n° 7508/02, LL c/ France.

³¹ GOUBEAUX (G.), « REVUE JURIDIQUE DE LA SORBONNE », Panthéon Sorbonne, 2020, [https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/Le droitàlapreuveGOUBEAUX.pdf](https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/Le%20droit%20à%20la%20preuveGOUBEAUX.pdf), [30 juillet 2025], p 218.

apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi³².

Du côté du saisi, les intérêts touchent à droits fondamentaux et à l'atteinte au secret des affaires.

En ce sens, un des enjeux de cette recherche, sera d'évaluer, si la saisie-contrefaçon ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable, consacré à l'article 6 de la Convention européenne³³. Cet article renvoie aux garanties fondamentales du procès conférées à tout plaideur qui intervient au cours d'une procédure juridictionnelle³⁴. Comme l'a écrit Jean-Yves Morin, « de toutes les dispositions de la Convention européenne, l'article 6 est, dans la jurisprudence de la Cour, le plus étroitement lié à l'État de droit »³⁵. Ainsi, plusieurs garanties sont consacrées à partir de cette exigence du droit à un procès équitable. Ici, seules celles qui nous intéressent seront étudiées.

D'abord, le juge européen estime que l'article 6, paragraphe 1 consacre l'égalité des armes³⁶, qui se définit communément en jurisprudence par l'obligation d'offrir « à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »³⁷. Or, la saisie-contrefaçon, en raison de son caractère non contradictoire et ainsi intrusif, nous pousse à nous interroger sur la potentielle atteinte à l'égalité des armes. En effet, le saisi ne peut présenter sa cause, qu'une fois la saisie exécutée. Il ne dispose pas de la possibilité de se défendre en amont, afin de faire obstacle à la saisie.

³² Cass. , ass. plén., 22 déc. 2023, n° 20-20.648.

³³ Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14.

³⁴ Fiches d'orientation, Procès équitable (Procédure civile), Février 2025, Dalloz.

³⁵ MILANO (L.), « Revue de droit d'Assas », UNIVERSITE PARIS II PANTHEON-ASSAS, 2020, https://www.assas-universite.fr/sites/default/files/document/revue_de_droit_dassas_20.pdf, [30 juillet 2025], p 53.

³⁶ CEDH, 30 oct. 1991, n° 12005/86, Borgers c/ Belgique.

³⁷ CEDH, 27 juin 1968, n° 1936/63, Neumeister c/ Autriche.

Ensuite, le principe du contradictoire est également tiré de cet article 6. En effet, cela a été consacré par le juge européen qui définit ce principe comme « le droit de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision »³⁸. En droit français, le principe est érigé en un principe directeur de la procédure civile, dans le C. pr. civ.³⁹. Le doyen Cornu disait même que le principe constitue « l'âme du procès »⁴⁰. Ainsi, l'article 14 du code prévoit que « Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. ». Or, en autorisant une saisie-contrefaçon, le président du tribunal judiciaire, n'est-il pas en train de juger que le saisi est un contrefacteur, et ce, sans que ce dernier n'ait été entendu ou appelé ? Pourtant, il appartient au juge de faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction, et ce en toutes circonstances, en vertu de l'article 16 de ce même code⁴¹.

Toutefois, cette atteinte à l'article 6 de la Convention européenne et à l'article 14 du C. pr. civ. se justifie. En effet, le juge européen, a admis que le principe de la contradiction connaissait des limites, lorsque des intérêts nationaux supérieurs justifient l'octroi d'une certaine marge d'appréciation aux États pour dénier à une partie le droit à une procédure pleinement contradictoire⁴².

Or, la contrefaçon ne constitue pas seulement une atteinte aux intérêts privés des titulaires de droits mais porte également atteinte à un intérêt étatique. En effet, la protection des droits de propriété intellectuelle vise à encourager l'innovation, la créativité et l'investissement, qui sont des éléments essentiels au dynamisme économique et au progrès social. Dès lors, la contrefaçon nuit à la concurrence loyale, fragilise les entreprises légitimes, détruit des emplois et engendre un manque à gagner fiscal pour l'État. C'est à travers l'enseignement de Maître Thibault Lentini, avocat spécialisé en droit douanier, que j'ai pris conscience de cette dimension étatique.

C'est dans ce contexte, que l'autorisation judiciaire d'une saisie-contrefaçon, possible que par la voie de la requête pourrait se justifier. C'est d'ailleurs ce qui est également prévu par la Directive

³⁸ CEDH, 27 mars 1998, n° 21351/93, J.-J. c/ Pays-Bas.

³⁹ C. pr. civ., Section VI : La contradiction. (Articles 14 à 17).

⁴⁰ REVET (T.) et LATASTE (S.), « Principe de loyauté de l'avocat et procédure non contradictoire », GAZETTE DU PALAIS, 2023, n°04, p 11.

⁴¹ L'article 16 du C. pr. civ. prévoit : « Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. ».

⁴² CEDH, 19 sept. 2017, n° 35289/11, Regner c/ Rép. Tchèque.

2004/48/CE, dans son article 6 relatif aux « Éléments de preuve »⁴³, et son article 7 relatif aux « Mesures de conservation des preuves »⁴⁴.

De plus, de manière plus pragmatique, c'est l'absence de contradictoire, qui contribue à l'efficacité de la saisie.

De surcroît, le droit à la défense est consacré sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne, selon le juge européen⁴⁵. En application de cet article 6, point 3, a, cela comprend le droit pour le défendeur d'« être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ». Le point b de ce même article, prévoit que le droit à un procès équitable comprend le droit pour le défendeur de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Toutefois, une fois de plus, le défendeur n'est pas informé de la saisie-contrefaçon, ce qui lui empêche de préparer sa défense et éventuellement contrer la mesure. Néanmoins, une fois la saisie exercée, il peut exercer des recours afin de la contester, ce qui vient rétablir le contradictoire et ainsi la possibilité pour le saisi de se défendre⁴⁶. Toutefois, en application du point b, ce dernier doit disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense. Or, antérieurement à la saisie, le saisissant a eu le temps pour mettre en place sa stratégie, pour préparer l'ensemble des actes juridiques nécessaires à son action (requête, assignation et conclusions). En face, le saisi dispose d'un temps très court pour préparer sa défense, ce qui crée un déséquilibre manifeste à son égard. En effet, le délai dont il dispose est limité à vingt jours civils ou, si ce délai est plus long, à trente-et-un jours civils, correspondant au délai laissé à la partie saisissante pour introduire l'action au fond⁴⁷.

⁴³ L'article 6 prévoit : « Les Etats membres veillent à ce que, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse ».

⁴⁴ L'article 7 prévoit : « Avant même l'engagement d'une action au fond, les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents ».

⁴⁵ CEDH, 13 mai 1980, n° 6694/74, *Artico c/ Italie*.

⁴⁶ STENGER (J.P.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Exécution de la saisie-contrefaçon », *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4632, 2025, 122.

⁴⁷ L'article R332-3 du CPI prévoit : « Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 332-3 est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description. ».

Enfin, le secret des affaires constitue un enjeu majeur de la saisie-contrefaçon. Le secret des affaires a connu une consécration législative, par la directive européenne du 8 juin 2016⁴⁸, transposée en droit interne français par la loi du 30 juillet 2018⁴⁹, complétée par le décret du 11 décembre 2018⁵⁰. L'enjeu réside dans le fait que, lors de l'exécution de la saisie, le commissaire de justice est autorisé à appréhender des pièces qui peuvent inclure des informations couvertes par le secret des affaires. Dès lors, se pose la question de l'articulation entre le droit à la preuve du saisissant et la protection des informations sensibles du saisi. Ce mémoire se propose ainsi d'analyser le droit positif afin d'évaluer les mécanismes juridiques existants destinés à protéger le secret des affaires dans le cadre de cette mesure intrusive.

4. Définition de la conciliation. Après avoir identifié les intérêts propres à chacune des parties, il convient désormais de s'intéresser à la méthode employée par le juge pour assurer une conciliation équilibrée de ces intérêts. La conciliation est une action qui permet de rapprocher des personnes en désaccord d'intérêts⁵¹. Or, nous avons vu que lors de la saisie, les parties sont porteuses d'intérêts à la fois différents et contradictoires. Il convient dès lors d'analyser l'outil juridique prévu par le droit positif permettant au législateur et au juge de tenter une conciliation de ces intérêts divergents.

À cette fin, la technique de la balance des intérêts constitue un outil juridique fondamental, principalement mobilisé par le juge, permettant d'arbitrer entre les droits en présence. Ce dernier opère à ce raisonnement à partir du constat que les intérêts en présence sont différents et doivent être mis en balance les uns par rapport aux autres⁵². Bien que ce raisonnement soit critiqué car il conduit à un affaiblissement de la lisibilité, de la prévisibilité et de la rigueur juridique, il n'en

⁴⁸ La directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, relative à la protection des savoir-faire et informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre leur obtention, utilisation et divulgation illicites.

⁴⁹ LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires (1).

⁵⁰ Décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018.

⁵¹ « CONCILIATION », CNRTL, 2012, <https://www.cnrtl.fr/definition/conciliation>, [30 juillet 2025].

⁵² ROUVIERE (F.), « Que nous apprend la balance des intérêts pratiquée en droit administratif », HAL, 2023, <https://shs.hal.science/halshs-03603994/document>, [30 juillet 2025], p 2.

demeure pas qu'il soit aujourd'hui pratiqué par les juges⁵³ et constitue pour certains un outil essentiel⁵⁴.

Dans le cadre de la saisie-contrefaçon, l'utilisation se constate au sein même de la directive européenne. Le considérant 20 en est l'illustration : « Étant donné que la preuve est un élément capital pour l'établissement de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, il convient de veiller à ce que des moyens de présenter, d'obtenir et de conserver les éléments de preuve existent effectivement. Les procédures devraient respecter les droits de la défense et être assorties des garanties nécessaires, y compris la protection des renseignements confidentiels. ». Elle consacre d'une part l'effectivité des droits des titulaires, en leur garantissant des moyens d'obtenir la preuve de la contrefaçon, et d'autre part, impose le respect des droits de la défense et la protection des informations confidentielles. Cette formulation reflète une mise en balance entre le droit à la preuve et les garanties procédurales du défendeur, fondée sur un principe de proportionnalité.

5. Délimitation du mémoire. Par conséquent, ce mémoire s'intéresse à l'ensemble des titres de propriété intellectuelle, dans la mesure où tous peuvent faire l'objet d'atteintes sanctionnées par une action en contrefaçon, une atteinte qui peut être prouvée par une saisie-contrefaçon⁵⁵. L'étude portera sur la saisie-contrefaçon, une mesure spéciale prévue par le Code de la propriété intellectuelle, qui présente un caractère exorbitant du droit commun⁵⁶. Dès lors, la mesure d'instruction *in futurum*, issue du régime de droit commun et prévue à l'article 145 du C. pr. civ., ne constitue pas l'objet de ce mémoire⁵⁷. Toutefois, ce régime de droit commun pourra servir de base

⁵³ GAUTIER (P.-Y.), « Contre la « balance des intérêts » : hiérarchie des droits fondamentaux », *Receuil Dalloz* 2015, p. 2189.

⁵⁴ ROUVIERE (F.), « Que nous apprend la balance des intérêts pratiquée en droit administratif », HAL, 2023, <https://shs.hal.science/halshs-03603994/document>, [30 juillet 2025], p 2.

⁵⁵ Pour les fondements juridiques de la saisie-contrefaçon : droits d'auteur CPI, art. L. 332-1 ; logiciels et bases de données, CPI, art. L. 332-1 et L. 332-4 ; bases de données (droits du producteur), CPI, art. L. 343-1 ; dessins et modèles, CPI, art. L. 521-4 ; brevets, CPI, art. L. 615-5 ; marques, CPI, art. L. 716-4-7 ; obtentions végétales, CPI, art. L. 623-27-1 ; indications géographiques, CPI, art. L. 722-4.

⁵⁶ STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025, 18.

⁵⁷ L'article 145 du C. pr. civ. prévoit : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. ».

de raisonnement de manière ponctuelle. Elle pourra notamment être mobilisée comme outil juridique pour mener des raisonnements par analogie.

Sur le plan territorial, l'analyse se concentre sur le cadre juridique français, tout en intégrant, à certains égards, une ouverture concernant l'AJUB, instituant la JUB⁵⁸. Effectivement, cet accord est entré en vigueur le 1er juin 2023. Ses dispositions sont donc récentes et s'inspirent de la Directive 2004/48/CE⁵⁹.

6. Intérêt de la recherche. Ainsi, dans un contexte où la protection du secret des affaires, la proportionnalité des atteintes aux droits fondamentaux occupe une place croissante dans le contentieux civil, il devient essentiel d'évaluer la mesure de saisie-contrefaçon non plus seulement comme un outil technique, mais comme un levier stratégique et juridiquement sensible, qui nécessite un équilibre constant entre des intérêts contradictoires. C'est dans ce contexte contemporain, à la fois mouvant et exigeant, que cette recherche trouve sa pertinence.

7. Problématique. En conséquence, il y a lieu de se demander, comment le droit positif relatif à la saisie-contrefaçon tente-t-il de concilier les intérêts du saisissant et ceux du saisi à l'appui d'outils procéduraux ?

8. Annonce de plan. Le droit positif, écarte le principe du contradictoire lors de l'autorisation de la saisie-contrefaçon, ce qui constitue une exception discutable (I), toutefois le contradictoire est rétabli, postérieurement à l'exécution de la saisie par des recours incertains (II).

Partie 1. Une exception discutable au contradictoire lors de l'autorisation de la saisie

Partie 2. Le contradictoire rétabli après la saisie par des recours incertains

⁵⁸ WAAGE (E.), « PROTECTION UNITAIRE PAR BREVET. – Brevet européen à effet unitaire », *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4440, 2025.

⁵⁹ WAAGE (E.), « PROTECTION UNITAIRE PAR BREVET. – Brevet européen à effet unitaire », *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4440, 2025.

Partie 1. Une exception discutable au contradictoire lors de l'autorisation de la saisie

9. Annonce de plan. Le mécanisme de la saisie-contrefaçon repose, de manière dérogatoire, sur une autorisation judiciaire obtenue de manière non contradictoire. Cela permet d'assurer une efficacité probatoire en matière de contrefaçon. Ainsi, le législateur français a toujours prévu que la saisie-contrefaçon ne peut être obtenue que sur requête (Chapitre 1). Toutefois, la jurisprudence récente tend à considérer que la contrepartie d'une absence de contradictoire se traduit par une obligation de loyauté pesant sur la partie saisissante (Chapitre 2).

Chapitre 1. Le choix exclusif de la requête en tant que modalité de saisine favorable au saisissant

10. Annonce de plan. Le choix du législateur français de conditionner l'autorisation de la saisie-contrefaçon à une procédure exclusivement sur requête traduit une transposition imparfaite de la Directive 2004/48/CE, offrant un avantage à la partie saisissante (Section 1). Dès lors, il serait opportun d'envisager, à titre alternatif, la possibilité de recourir à la procédure de référé, dans une optique de meilleur équilibre procédural (Section 2).

Section 1. La transposition imparfaite de la directive en tant qu'avantage pour le saisissant

11. Le contradictoire en tant que principe. En droit commun français, le principe du contradictoire est érigé en un principe directeur de la procédure civile⁶⁰. Les dispositions relatives à la contradiction sont prévues par la section 6 du C. pr. civ. Cela implique, comme le dispose l'article 14 que « Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. ». A ce titre, selon l'article 15 « Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait

⁶⁰ Les dispositions régissant la contradiction sont prévues par le Chapitre 1 « LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS », dans une section 6 « La contradiction », au sein du C. pr. Civ..

sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. ». Il appartient donc au juge de faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction, en toutes circonstances, selon l'article 16.

En droit européen, le principe du contradictoire connaît également une place importante. En effet, le juge européen estime que l'article 6, paragraphe 1 consacre l'égalité des armes ⁶¹, le principe du contradictoire ⁶² et le droit à la défense ⁶³.

12. La dérogation à la contradiction en matière de saisies-contrefaçon. Depuis que la saisie-contrefaçon existe en droit français, soit depuis 1791⁶⁴, il est prévu que le juge autorisant une saisie-contrefaçon est saisi d'une requête⁶⁵. Il est l'acte par lequel le demandeur saisit directement le juge, sans en informer au préalable la partie adverse. Elle est le procédé inverse de l'assignation. Cette dernière est d'abord signifiée à l'adversaire puis soumise au juge, tandis que la requête est d'abord soumise au juge avant d'être notifiée à l'adversaire⁶⁶. Dès lors, puisque l'adversaire est informé a posteriori, cela écarte la contradiction⁶⁷. Le texte ne prévoit pas de mode de saisine du juge alternative. Dès lors que la requête est la seule voie permettant d'obtenir l'autorisation de procéder à une saisie-contrefaçon, le saisissant n'a pas à démontrer la nécessité de déroger au principe du contradictoire, cette dérogation étant expressément prévue par les textes. Ainsi, la partie saisie, ne dispose jamais de l'opportunité de se défendre en amont. Ce qui soulève des questions relatives au respect de l'article 6 de la convention européenne. En effet, cet effet de surprise de la saisie-contrefaçon ne méconnaît-il pas les exigences tirées de cet article ? Il convient de balancer les

⁶¹ CEDH, 30 oct. 1991, n° 12005/86, *Borgers c/ Belgique*.

⁶² CEDH, 27 mars 1998, n° 21351/93, *J.-J. c/ Pays-Bas*.

⁶³ CEDH, 13 mai 1980, n° 6694/74, *Artico c/ Italie*.

⁶⁴ La loi du 7 janvier 1791 accordait pour la première fois, de manière générale, à l'auteur un véritable droit de propriété sur ses œuvres. Dès cette loi, la saisie-contrefaçon est envisagée.

⁶⁵ Logiciels et bases de données (CPI, art. L. 332-1 et art. L. 332-4) bases de données pour les droits du producteur (CPI, art. 343.1) dessins et modèles (CPI, art. L. 521-4) brevets (CPI, art. L. 615-5) marques (CPI, art. L. 716-4-7) obtentions végétales (CPI, art. L. 623-27-1) indications géographiques (CPI, art. L. 722-4).

⁶⁶ CAYROL (N.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz, 2024/2025, Chapitre 282 - Actes introductifs d'instance.

⁶⁷ L'article 493 du C. pr. civ. prévoit : « L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. ».

intérêts des parties, afin de comprendre si cette absence de contradictoire est justifiée. Plusieurs justifications peuvent être apportées.

D'une part, c'est l'absence de contradictoire, qui contribue à l'efficacité de la saisie. En effet, si le prétendu contrefacteur était informé à l'avance de la saisie, il pourrait avoir le temps de faire disparaître ou modifier les preuves, compromettant ainsi l'objectif même de la mesure.

D'autre part, une justification peut être trouvée au sein de la jurisprudence européenne. En effet, le juge européen a admis que ce principe connaissait des limites, de sorte que les intérêts nationaux supérieurs justifient l'octroi d'une certaine marge d'appréciation aux États pour dénier à une partie le droit à une procédure pleinement contradictoire ⁶⁸. Or, la contrefaçon ne constitue pas seulement une atteinte aux intérêts privés des titulaires de droits de propriété intellectuelle, elle porte également atteinte à un intérêt étatique. En effet, la protection des droits de propriété intellectuelle vise à encourager l'innovation, la créativité et l'investissement, éléments essentiels au dynamisme économique et au progrès social. Dès lors, la contrefaçon nuit à la concurrence loyale, fragilise les entreprises légitimes, détruit des emplois et engendre un manque à gagner fiscal pour l'État. C'est dans ce contexte, que l'autorisation judiciaire d'une saisie-contrefaçon, n'est possible que par la voie de la requête. C'est également cette voie qui est retenue par la Directive 2004/48/CE, dans son article 6 relatif aux « Éléments de preuve »⁶⁹, et son article 7 relatif aux « Mesures de conservation des preuves » ⁷⁰.

13. Le régime européen probatoire en matière de propriété intellectuelle. L'article 7 de la directive 2004/48/CE, relatif aux mesures de conservation des preuves, affirme le principe du contradictoire tout en permettant son aménagement dans des hypothèses limitées.

⁶⁸ CEDH, 19 sept. 2017, n° 35289/11, Regner c/ Rép. Tchèque.

⁶⁹ L'article 6 prévoit : « Les Etats membres veillent à ce que, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse ».

⁷⁰ L'article 7 prévoit : « Avant même l'engagement d'une action au fond, les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents ».

Le texte dispose que ces mesures peuvent être prises, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, « notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve ». L'expression « le cas échéant » révèle que le recours à une procédure non contradictoire n'est systématique, il ne s'agit que d'une faculté, soumise à l'appréciation du juge, et conditionnée. La règle demeure celle du contradictoire, conformément aux exigences d'un procès équitable⁷¹.

Toutefois, deux dérogations sont expressément prévues par la Directive 2004/48/CE.

La première concerne les situations d'urgence, dans lesquelles tout délai risquerait de causer un préjudice irréparable au titulaire du droit. Cette exception se justifie par la nécessité de prévenir des atteintes irréversibles, notamment en cas de circulation rapide de marchandises contrefaisantes ou de divulgation imminente d'un contenu protégé.

La seconde exception vise les cas où il existe un risque démontrable de destruction ou d'altération des preuves. Informer le défendeur à l'avance reviendrait, dans ce contexte, à neutraliser l'efficacité de la mesure. La surprise devient alors la condition de la préservation effective des éléments probatoires. Toutefois, il réside ici, une potentielle problématique en défaveur de la partie saisissante, car le texte parle d'un risque « démontrable ». Cela viendrait donc, à exiger de caractériser un élément moral, une intention du présumé contrefacteur à détruire les preuves. Or en pratique, comment le saisissant peut-il parvenir à démontrer une telle intention ? Au regard de cette difficulté, le législateur européen, se serait plutôt rattacher aux risques objectifs de destruction de preuves. Tel peut être le cas, lorsque le saisi est directement le présumé contrefacteur⁷². En effet, ce dernier aurait, en pratique, tout intérêt à détruire ou à déplacer les preuves d'une éventuelle contrefaçon, pour éviter une possible condamnation.

De plus, il convient de noter que dans le texte, avant de mentionner les exceptions au principe dérogatoire, l'adverbe « notamment » est utilisé. Cela implique qu'en pratique le saisissant peut solliciter d'autres motifs pour justifier l'écart du contradictoire⁷³.

⁷¹ Le principe du contradictoire a été déduit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen, relatif au droit à un procès équitable.

⁷² VERON (P.), AGE (S.), BIZOLLON (Y.), BOUCHE (N.), BOUVET (T.), FINAS-TRONEL (B.), MONIN (J-G.), ROMET (I), DE VISSCHER (F.), SAISIE-CONTREFACON, Dalloz, 2014, 49.

⁷³ VERON (P.), AGE (S.), BIZOLLON (Y.), BOUCHE (N.), BOUVET (T.), FINAS-TRONEL (B.), MONIN (J-G.), ROMET (I), DE VISSCHER (F.), SAISIE-CONTREFACON, Dalloz, 2014, 47.

Ces hypothèses traduisent la volonté du législateur européen de maintenir un équilibre entre les droits de la défense et l'efficacité des mesures probatoires. Si le contradictoire reste la norme, son aménagement ponctuel répond à des considérations pratiques et légitimes de préservation des droits.

Or, cette rigidité en droit français paraît difficilement conciliable avec les exigences posées par la Directive 2004/48/CE qui consacre le principe du contradictoire tout en admettant, à titre conditionnel, la possibilité d'y déroger. Une transposition conforme aurait nécessité que le droit français reconnaisse la procédure non contradictoire comme une faculté, et non comme une obligation, permettant au juge de l'écarter si le demandeur justifie de l'absence de risque de destruction ou d'urgence. Une telle souplesse aurait permis d'assurer, d'une part, un meilleur équilibre entre les droits de la défense et l'efficacité probatoire, et, d'autre part, une mise en conformité effective avec le droit européen.

14. Le principe du contradictoire et l'AJUB. L'AJUB est le traité établissant la JUB commune à 18 États membres, mise en place depuis le 1^{er} juin 2023. Elle connaît des actions en contrefaçon et en nullité.

Cet accord dans son article 60 relatif à l'ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux, prévoit que de telles mesures sont prises « le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du brevet ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve. ». Dès lors, l'accord reprend à l'identique la formulation employée au sein de l'article 7 de la Directive 2004/48/CE.

En soumettant expressément le recours à une procédure non contradictoire à l'appréciation du juge et à des conditions précises, l'AJUB renforce l'idée d'une approche équilibrée entre protection des droits et respect des garanties procédurales. Il n'est donc pas exclu que l'influence de cette juridiction supranationale pousse le législateur français à adapter son régime interne afin de mieux se conformer à l'esprit du droit européen.

15. Conclusion. L'étude du principe du contradictoire appliqué aux saisies-contrefaçon révèle une tension constante entre l'efficacité probatoire et le respect des droits de la défense. En droit français, la dérogation au contradictoire constitue une règle intangible, justifiée par l'exigence d'efficacité et

la nécessité de préserver les preuves. Toutefois, cette rigidité s'écarte de l'approche européenne, qui consacre le contradictoire comme principe fondamental tout en autorisant des aménagements ponctuels et conditionnés. La directive 2004/48/CE, tout comme l'AJUB, traduisent une volonté d'équilibrer les droits procéduraux et l'impératif de lutte contre la contrefaçon. Ainsi, l'évolution du droit positif semble appeler une harmonisation plus souple, dans laquelle le contradictoire resterait la norme, et son exclusion, une faculté strictement encadrée par l'appréciation du juge.

16. Transition. L'exclusivité de la requête en matière de saisie-contrefaçon, propre au droit français, contraste avec la souplesse prévue par le droit européen. Cette rigidité invite à s'interroger sur l'opportunité d'ouvrir la voie au référé afin de mieux concilier efficacité probatoire et respect du contradictoire.

Section 2. L'opportunité du recours à la procédure de référé dans l'équilibre procédural

17. L'article 145 relatif aux mesures d'instruction in futurum. L'article 145 du C. pr. civ., permet au juge d'ordonner sur requête ou en référé des mesures d'instruction dites in futurum. Ainsi, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, de telles mesures peuvent être demandées par tout intéressé. Dès lors, comme il vient d'être souligné, le juge peut ordonner une telle mesure probatoire, sur requête, en l'absence de contradictoire, mais aussi en référé, où la contradiction demeure⁷⁴.

Toutefois, la saisie-contrefaçon constitue également une mesure probatoire avant tout procès, dont les éléments saisis font dépendre la solution du litige. De plus, en matière de saisies-contrefaçon, bien que le texte n'exige pas un « motif légitime », cela n'empêche pas, qu'en pratique, le saisissant a manifestement un tel motif pour demander une saisie. En effet, le motif légitime réside en ce que, le titulaire d'un droit, souhaite prouver une contrefaçon, afin de condamner un contrefacteur dans le cadre d'une action sur le fond postérieure. Ainsi, la saisie-contrefaçon peut s'analyser en une mesure d'instruction in futurum, spéciale, prévue par le CPI, qui ne vise à s'appliquer uniquement pour prouver des faits de contrefaçon.

Ainsi, la seule différence qui réside entre les deux régimes, est la possibilité pour le juge, en matière de mesures d'instruction in futurum, d'ordonner une saisie en référé, c'est-à-dire, en respectant le principe de la contradiction⁷⁵.

Or, une telle alternative est absente en matière de saisies-contrefaçon⁷⁶. Cela pourrait se justifier au regard que d'une part, l'effet de surprise est essentiel pour assurer l'efficacité des modes

⁷⁴ L'article 145 du C. pr. civ. prévoit : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. ».

⁷⁵ Logiciels et bases de données (CPI, art. L. 332-1 et art. L. 332-4) bases de données pour les droits du producteur (CPI, art. 343.1) dessins et modèles (CPI, art. L. 521-4) brevets (CPI, art. L. 615-5) marques (CPI, art. L. 716-4-7) obtentions végétales (CPI, art. L. 623-27-1) indications géographiques (CPI, art. L. 722-4)

⁷⁶ Logiciels et bases de données (CPI, art. L. 332-1 et art. L. 332-4) bases de données pour les droits du producteur (CPI, art. 343.1) dessins et modèles (CPI, art. L. 521-4) brevets (CPI, art. L. 615-5) marques (CPI, art. L. 716-4-7) obtentions végétales (CPI, art. L. 623-27-1) indications géographiques (CPI, art. L. 722-4).

probatoires. D'autre part, par le fait que la Directive 2004/48/CE elle-même, prévoit que l'ordonnance autorisant une saisie-contrefaçon se rend sur requête⁷⁷. Cette deuxième hypothèse est peu convaincante, dès lors que la saisie-contrefaçon, en tant que mesure probatoire traditionnelle du droit français, exige depuis 1791, que l'ordonnance se rend sur requête. Cette absence de contradiction est ancrée dans la procédure relative à cette saisie.

Néanmoins, des situations pratiques soulèvent des questions quant à la potentielle pertinence d'introduire le référé, à l'instar du régime de l'article 145. En effet, il existe des cas dans lesquels l'effet de surprise est indifférent. Par exemple, lorsque la contrefaçon porte sur des éléments immatériels difficiles à faire disparaître, tels que des logiciels, méthodes ou procédés déjà déployés dans l'organisation du défendeur, la dissimulation rapide des preuves s'avère matériellement impossible. De même, lorsque l'entreprise visée est cotée en bourse, ses obligations légales de transparence comptable et de reporting rendent illusoire toute tentative de destruction des documents probants sans exposer ses dirigeants à des sanctions pénales. L'effet de surprise perd également sa pertinence dans les hypothèses où l'entreprise revendique ouvertement l'utilisation d'une marque similaire en arguant de sa légitimité, notamment dans les conflits entre marques familiales ou successorales où chaque partie estime détenir des droits antérieurs. Cette configuration se retrouve également lorsqu'un distributeur continue de commercialiser des produits après mise en demeure, contestant frontalement la validité du droit invoqué par le demandeur.

Cette opportunité d'ouvrir la voie au référé, dans des hypothèses où le recours à la procédure non contradictoire apparaît non nécessaire, m'est apparue d'autant plus clairement au fil de mes échanges avec des praticiens de la propriété intellectuelle, notamment au sein du département Propriété intellectuelle de Sanofi.

Il serait particulièrement pertinent d'introduire, en matière de saisie-contrefaçon, la possibilité de recourir au juge des référés, à l'instar de ce que prévoit l'article 145 du C. pr. civ. pour les mesures d'instruction *in futurum*. Une telle réforme n'emporterait pas la disparition de la requête, mais permettrait une articulation plus souple et équilibrée des procédures, en fonction des circonstances de l'affaire. Le saisissant pourrait toujours former une demande sur requête, mais dans ce cas, conformément à l'esprit de la directive 2004/48/CE, il lui incomberait de démontrer l'existence d'une urgence ou d'un risque réel de disparition ou d'altération des preuves. À défaut, le juge

⁷⁷ Article 16 et 17 de la Directive 2004/48/CE.

rejetterait la requête, sans pour autant faire obstacle à une nouvelle saisine par la voie du référé, cette fois dans un cadre contradictoire.

Une telle évolution présenterait plusieurs avantages majeurs. Elle permettrait de préserver l'efficacité du mécanisme probatoire de la saisie-contrefaçon, en conservant la requête pour les hypothèses justifiant une dérogation au contradictoire, tout en offrant une voie de recours complémentaire, plus respectueuse des droits de la défense, lorsque cette dérogation ne se justifie pas. Elle assurerait ainsi une meilleure transposition des exigences européennes, en encadrant plus strictement les conditions de dérogation au contradictoire prévues par la Directive 2004/48/CE, et en évitant un usage automatique de la procédure sur requête, souvent perçue comme particulièrement intrusive.

Par ailleurs, cette double voie de saisine permettrait de limiter les abus procéduraux, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux du défendeur, notamment ceux garantis par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en matière de procès équitable. Une telle réforme contribuerait ainsi à une meilleure conciliation entre les droits du titulaire à l'établissement de la preuve de la contrefaçon et les droits du prétendu contrefacteur à un procès équitable, dans un souci d'équilibre et de proportionnalité.

18. Conclusion. L'absence d'alternative au contradictoire en matière de saisie-contrefaçon révèle une rigidité difficilement justifiable. Introduire la voie du référé, à l'instar de l'article 145 du C. pr. civ., permettrait de réserver la requête aux cas d'urgence ou de risque réel, tout en garantissant un meilleur équilibre entre efficacité probatoire et respect des droits de la défense.

19. Conclusion du chapitre. L'étude du régime actuel de la saisie-contrefaçon montre que le choix exclusif de la requête, hérité de la tradition française, accorde un avantage marqué au saisissant mais s'écarte de l'esprit de la directive 2004/48/CE. Si cette rigidité se justifie par l'efficacité probatoire et l'effet de surprise, elle méconnaît toutefois le principe du contradictoire consacré tant par le droit européen que par l'AJUB. L'introduction d'une voie alternative par le référé permettrait d'assurer une meilleure conformité avec les exigences européennes et de renforcer l'équilibre procédural, en conciliant efficacité de la lutte contre la contrefaçon et respect des droits de la défense.

20. Transition. L'opportunité d'assouplir le recours à la requête par l'introduction du référé met en lumière les déséquilibres procéduraux engendrés par l'absence de contradictoire. Toutefois, en l'état actuel du droit, cette absence est compensée par une exigence renforcée de loyauté du saisissant, qui constitue une garantie essentielle du procès équitable.

Chapitre 2. L'exigence corrective de loyauté du saisissant en l'absence de contradictoire

21. Annonce de plan. En raison de l'absence de contradictoire, le juge met à la charge du saisissant le respect d'une obligation de loyauté. En matière de propriété industrielle, cela se traduit par une obligation d'information renforcée (Section 1). En matière de droit d'auteur, cela pourrait se traduire par la démonstration de l'originalité de l'œuvre au stade de la requête (Section 2).

Section 1. Une obligation d'information renforcée pour le saisissant en matière de propriété industrielle

22. La jurisprudence antérieure. Initialement, il était admis en jurisprudence, que le titulaire n'a pas à justifier de circonstances particulières nécessitant de recourir à la saisie-contrefaçon de manière non contradictoire⁷⁸. Cette solution s'inscrivait dans une politique de faciliter l'exercice du droit à la preuve du présumé titulaire de droit. Toutefois, dans un contexte, où l'usage de la balance des intérêts par les juges est grandissant, cette solution ne semblait pas, équilibrer les intérêts du saisissant et du saisi. En effet, une telle souplesse dans la rédaction de la requête, ouvrait la voie à ce que des saisissants soient tentés d'user de cette procédure à des fins abusives.

23. Le revirement de jurisprudence. Un revirement de jurisprudence est intervenu par un arrêt rendu par la Cour de cassation, du 6 décembre 2023, publié au bulletin⁷⁹. En l'espèce La société Puma SE, est titulaire de plusieurs marques figuratives, notamment internationales et de l'Union européenne, composées de bandes courbes positionnées sur des chaussures. Estimant que la société Carrefour Hypermarchés commercialisait, au sein de ses points de vente, des chaussures reproduisant de manière illicite un signe similaire à ses marques, Puma a obtenu, sur requête, une ordonnance de saisie-contrefaçon. À la suite de ces opérations, Puma a assigné Carrefour en contrefaçon. En réponse, Carrefour a soulevé la nullité des procès-verbaux de saisie, en reprochant

⁷⁸ Cass, com., 22 mars 2023, n°21-21.476.

⁷⁹ Cass, com., 6 décembre 2023, 22-11.071.

à Puma un manquement à son devoir de loyauté à l'égard du juge des requêtes. Plus précisément, Carrefour faisait valoir que Puma n'avait pas informé le juge, lors du dépôt de sa requête, de l'existence de titres de propriété industrielle (notamment des marques valides) détenus par Carrefour sur les signes litigieux. En outre, Puma n'avait pas signaler que des procédures d'opposition introduites antérieurement par ses soins auprès de l'INPI et de l'EUIPO à l'encontre de ces marques avaient été rejetées, au motif qu'il n'existait pas de risque de confusion.

La Cour d'appel, a fait droit aux arguments de Carrefour en annulant les procès-verbaux de saisie pour manquement au principe de loyauté procédurale. Puma s'est pourvu en cassation contre cette décision. La Cour de cassation a ainsi jugé que celui qui sollicite l'autorisation de procéder à une saisie-contrefaçon doit faire preuve de loyauté dans l'exposé des faits au soutien de sa requête en saisie-contrefaçon, afin de permettre au juge d'autoriser une mesure proportionnée. Cela implique qu'il doit énoncer dans sa requête tous les faits qui sont de nature à influencer sur la décision du juge. Cette solution a été rendue au visa de l'article L716-4-7 relatif à la saisie-contrefaçon en matière de marques, mais aussi au visa de l'article 3 de la Directive 2004/48/CE qui prévoit que les États membres doivent prévoir les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle qui doivent être loyales et équitables⁸⁰. De plus, elle se fonde sur l'article 10 du Code civil qui consacre « Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. ». Cette solution peut être encouragée à l'égard de plusieurs points⁸¹.

D'abord, la solution permet un alignement du droit positif français sur le droit issu de la Directive 2004/48/CE. En effet, le juge a lu les dispositions du CPI à la lumière de la directive. En l'absence de référence explicite au principe de loyauté dans le Code de propriété intellectuelle, il revient au juge national d'interpréter le droit interne conformément au droit de l'Union. Or, l'article 3 de la directive impose que les mesures mises en œuvre soient loyales et équitables. En consacrant un devoir de loyauté à la charge du saisissant, la Cour opère une mise en conformité bienvenue du droit français avec ses engagements européens, comblant ainsi une lacune textuelle du droit national.

⁸⁰ Article 3 de la Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit que : « Les États membres prévoient les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive. Ces mesures, procédures et réparations doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés. ».

⁸¹ LE STANC (C.), « Saisie-contrefaçon - Requête en saisie-contrefaçon : la nécessaire loyauté dans la présentation des faits », Propriété industrielle n° 3, Mars 2024, repère 3.

Ensuite, la solution s'inscrit dans une logique de proportionnalité, également exigée par le droit de l'Union⁸². Il ne saurait être admis que le juge ordonne une mesure aussi intrusive que la saisie-contrefaçon sans recourir à un contrôle de proportionnalité.

La loyauté procédurale exigée en amont, au stade de la requête, garantit que la mesure prononcée soit nécessaire et proportionnée, et non l'outil d'une instrumentalisation abusive. Cela permet d'éviter que des saisines soient détournées à des fins concurrentielles ou économiques.

Enfin, cette nouvelle exigence est essentielle pour réconcilier l'efficacité de la saisie-contrefaçon avec les garanties du procès équitable, notamment au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La saisie-contrefaçon constitue une dérogation au principe du contradictoire. À ce titre, il est justifié d'imposer au saisissant un devoir accru de motivation au sein de sa requête. De plus, par cette motivation, le saisissant reviendra également à expliciter les raisons pour lesquelles serait justifié de déroger au contradictoire. Cela permet au juge d'évaluer pleinement l'opportunité de prononcer la mesure.

24. L'état actuel de la pratique judiciaire. Il est désormais acquis dans la pratique judiciaire que le défaut de loyauté du saisissant constitue un motif de nullité de la saisie-contrefaçon, sur lequel peut se fonder la partie saisie. Cet argument est accueilli par les juridictions. A ce titre, un jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Paris⁸³, a annulé une saisie-contrefaçon, au motif d'un défaut de loyauté du saisissant. Dans les faits, le demandeur s'était abstenu de mentionner dans sa requête une ancienne procédure d'opposition de marque terminée entre les parties. De plus, dans un arrêt récent de la Cour d'appel de Paris⁸⁴, la même sanction a été prononcée. En l'espèce, le saisissant se fondait sur une demande de brevet, non encore délivrée. Or, la demande de brevet avait été réalisée il y a plus de 6 ans et l'examineur de l'office européen avait récemment considéré que l'objet de la demande de brevet n'était pas nouveau au vu de certaines antériorités. En l'absence d'une

⁸² Le considérant 20 en est l'illustration : « Étant donné que la preuve est un élément capital pour l'établissement de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, il convient de veiller à ce que des moyens de présenter, d'obtenir et de conserver les éléments de preuve existent effectivement. Les procédures devraient respecter les droits de la défense et être assorties des garanties nécessaires, y compris la protection des renseignements confidentiels. ».

⁸³ TJ Paris, 2 févr. 2024, n° 23/12720.

⁸⁴ CA Paris, 28 févr. 2024, n° 23/01453

probabilité raisonnable de délivrance du titre, la Cour a jugé que la vraisemblance de la contrefaçon n'était pas établie, justifiant ainsi le refus de la mesure.

Ainsi, loin de fragiliser les droits du titulaire, cette exigence de loyauté renforce la légitimité de la procédure de saisie-contrefaçon et prévient les abus. Elle participe à une conciliation plus fine des intérêts en présence, dans un contexte où le principe de proportionnalité et la loyauté procédurale s'imposent comme des standards du contentieux.

25. Conclusion. L'évolution jurisprudentielle récente confirme que, dans le domaine de la propriété industrielle, l'absence de contradictoire impose au saisissant un devoir renforcé de loyauté. Cette obligation d'information complète et transparente garantit que la saisie-contrefaçon reste proportionnée, efficace et légitime, tout en préservant les droits du saisi. La loyauté procédurale s'impose ainsi comme un outil correctif essentiel, conciliant protection des droits et respect des principes fondamentaux du procès équitable

26. Transition. De même que la loyauté impose en matière de propriété industrielle une information complète du juge, elle pourrait, en droit d'auteur, exiger que le saisissant démontre l'originalité de l'œuvre dès la requête.

Section 2. L'exécution de l'obligation de loyauté au travers de la démonstration de l'originalité de l'œuvre en droit d'auteur

27. L'œuvre protégée en droit d'auteur. En vertu de l'article L332-1 du CPI, tout auteur ou ses ayants droit, d'une œuvre protégée par le livre Ier, à savoir le livre relatif aux droits d'auteur peut agir en contrefaçon. A cet effet, ces dernières ont qualité pour demander qu'une saisie-contrefaçon soit ordonnée. Ainsi, le texte prévoit qu'il faut être en présence d'une œuvre dite protégée⁸⁵. Or, en matière de droit d'auteur, pour qu'une œuvre puisse jouir de droits d'auteur, deux conditions doivent être réunies. D'une part, l'œuvre doit être formalisée⁸⁶, car les idées sont de libre parcours⁸⁷. D'autre part, l'œuvre doit être originale. Cette dernière condition n'est pas prévue par le Code, mais est acquise, du fait de la jurisprudence en la matière. Elle se définit communément comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur son œuvre⁸⁸. Elle se traduit par des choix libres et créatifs de son auteur⁸⁹.

28. La jurisprudence relative à la démonstration de l'originalité au stade de la requête.- Ainsi, pour s'assurer que le saisissant a qualité pour demander qu'une telle saisie soit ordonnée, ne faudrait-il pas que le juge saisi sur requête contrôle que nous sommes en présence d'une œuvre protégée et ainsi formalisée et originale ? Toutefois, le débat ne semble pas totalement tranché en jurisprudence. En effet, par un arrêt de la Cour d'appel de Rennes 14 janvier 2020, les juges avaient annulé le procès-verbal d'une saisie-contrefaçon au motif que les ayants droit n'avaient pas démontré l'originalité des photographies sur lesquelles ils estimaient jouir de droits d'auteur. Cet arrêt a été cassé et annulé par la Cour de cassation dans son arrêt du 6 avril 2022, dans lequel elle

⁸⁵ L'article L332-1 du CPI prévoit que : « Tout auteur d'une œuvre protégée par le livre Ier de la présente partie, ses ayants droit ou ses ayants cause peuvent agir en contrefaçon. A cet effet, ces personnes sont en droit de faire procéder par tous huissiers, le cas échéant assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des œuvres prétendument contrefaisantes ainsi que de tout document s'y rapportant. ».

⁸⁶ L'article L111-2 du CPI prévoit que « L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de sa réalisation, même inachevée ». Ainsi, bien qu'aucun dépôt ne soit nécessaire, une réalisation doit exister.

⁸⁷ VIVANT (M.) et BRUGUIERE (J.-M.), *Droit d'auteur et droits voisins*, Coll. Précis, 5e éd., Dalloz, 2025, 140

⁸⁸ VIVANT (M.) et BRUGUIERE (J.-M.), *Droit d'auteur et droits voisins*, Coll. Précis, 5e éd., Dalloz, 2025, 120

⁸⁹ VIVANT (M.) et BRUGUIERE (J.-M.), *Droit d'auteur et droits voisins*, Coll. Précis, 5e éd., Dalloz, 2025, 285

admet qu'il n'est pas nécessaire au stade de la requête en saisie-contrefaçon de justifier de l'originalité de l'œuvre⁹⁰. Cette logique a notamment été reprise par des juges statuant en première instance, postérieurement à cet arrêt. Ces jugements prévoient que l'existence de droits d'auteur doit être jugée comme acquise à ce stade⁹¹.

29. Les difficultés liées à la jurisprudence. Toutefois, la jurisprudence en la matière fait naître trois difficultés.

D'abord, comme il a été expliqué ci-dessus, pour qu'une saisie-contrefaçon soit ordonnée, encore faut-il être en présence d'une œuvre protégée. Or, les juges de la saisie-contrefaçon se contentent de considérer cette condition acquise, et ne procèdent donc à aucun contrôle de l'originalité de l'œuvre. Cela pourrait se justifier, par la volonté jurisprudentielle de faciliter les titulaires de droit à obtenir des preuves. Toutefois, elle ouvre la porte à ce que des saisies soient exécutées auprès du saisi, alors qu'il n'y a pas de contrefaçon, car il n'existe pas de droit d'auteur, en raison d'un défaut d'originalité. Or, dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, la partie saisie est victime d'une mesure particulièrement intrusive, qui donc, en raison de ce caractère mérite d'être contrôlé par le juge saisi sur requête. Par exemple, dans le cas d'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation⁹², les ayants droits prétendaient jouir de droits d'auteur sur des photographies. Or, la jurisprudence européenne a admis, qu'en présence de photographies, afin de caractériser leur originalité, il convient de démontrer les choix libres et créatifs de l'auteur qui se caractérisent à trois moments : avant la prise (par exemple : le choix du décor, la luminosité etc), pendant (par exemple : le cadrage) et postérieurement à la prise (par exemple : à travers les retouches)⁹³. Ainsi, la démonstration de l'originalité en matière de photographies semble plus sévère. Toutefois, cela n'a pas empêché la Cour de cassation de considérer la condition acquise lors de la requête.

Ensuite, le droit ne peut se concevoir comme une construction théorique détachée des réalités qu'il encadre. Les échanges menés avec plusieurs avocats spécialisés en propriété intellectuelle révèlent qu'en pratique, il demeure courant, voire systématique, de démontrer l'originalité au stade de la

⁹⁰ Cass. 1^{ère} civ., 6 avril 2022, n° 20-19.034

⁹¹ Selon un jugement du TJ Paris, 20 janv., 2023, n° 22/09365 et un jugement du TJ Paris, du 5 janv. 2024, n° 23/10286 le juge de la saisie-contrefaçon doit tenir pour acquise l'existence de droits d'auteur sur l'objet invoqué, quel qu'il soit.

⁹² Cass. 1^{ère} civ., 6 avril 2022, n° 20-19.034

⁹³ CJUE, 1 déc. 2001, C-145/10, Eva-Maria Painer contre Standard VerlagsGmbH et autres

requête. Cette précaution repose sur plusieurs considérations concrètes. D'une part, les saisissants ne sont pas à l'abri d'une contestation ultérieure fondée sur une absence de démonstration de l'originalité de l'œuvre. D'autre part, l'attitude des juges reste hétérogène, ce qui incite les praticiens à adopter une posture prudente, en anticipant la démonstration. À cela s'ajoute une logique d'efficacité. Dans bien des cas, l'assignation est préparée en parallèle de la requête, si bien que l'argumentaire sur l'originalité est, de toute façon, prêt à être mobilisé. Cette anticipation n'est guidée ni par un souci d'équilibre, ni par un respect du contradictoire, mais par des impératifs de sécurité procédurale et de stratégie contentieuse. Dès lors, il serait plus cohérent que la Cour de cassation consacre l'exigence de démonstration de l'originalité dès le stade de la requête. En effet, si certains praticiens s'en abstiennent, c'est généralement parce qu'ils sont conscients de la faiblesse du caractère original de l'œuvre. Dans ce cas, le juge, statuant sur requête, doit pouvoir rejeter la mesure afin d'éviter que le saisi ne subisse une intrusion disproportionnée, fondée sur un droit incertain, voire inexistant.

Enfin, comme cela a été démontré précédemment, le saisissant est désormais tenu de respecter un devoir de loyauté procédurale dès le stade de la requête. Selon la Cour de cassation, cette exigence implique que le demandeur expose l'ensemble des éléments de fait susceptibles d'influer sur l'appréciation du juge⁹⁴. Or, dès lors qu'il incombe au requérant de fournir tous les éléments nécessaires pour permettre au juge d'évaluer l'opportunité de la saisie, peut-on considérer que l'omission de la démonstration de l'originalité de l'œuvre constitue un manquement à cette exigence de loyauté ? Une telle omission pourrait alors, par voie de conséquence, fonder une demande de nullité de la saisie, que le défendeur serait en droit de soulever. Il conviendra d'observer si, à l'avenir, la Cour de cassation adoptera cette position, d'autant plus que la loyauté procédurale a été consacrée comme principe général de la procédure civile par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation en 2011⁹⁵.

30. Conclusion. Ainsi, si la jurisprudence dispense actuellement le saisissant de démontrer l'originalité de l'œuvre au stade de la requête, cette approche laisse subsister un risque d'intrusion disproportionnée. Exiger cette démonstration permettrait de concilier une protection des droits d'auteur et une loyauté procédurale.

⁹⁴ Cass, com., 6 décembre 2023, 22-11.071

⁹⁵ Cass., ass. plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.316

31. Conclusion du chapitre. L'exigence de loyauté a un rôle correctif en matière de saisie-contrefaçon, compte tenu de l'absence de contradictoire. En matière de propriété industrielle, cette loyauté se traduit par une obligation renforcée d'information. En droit d'auteur, bien que la jurisprudence actuelle dispense le saisissant de démontrer l'originalité de l'œuvre au stade de la requête, l'exigence de loyauté pourrait pour éviter des saisies fondées sur des droits incertains ou inexistants. L'exigence de loyauté, qu'il s'agisse de l'information complète en matière de propriété industrielle ou de la démonstration de l'originalité en droit d'auteur, apparaît ainsi comme un instrument essentiel pour assurer une mesure équilibrée.

32. Conclusion de la partie. La saisie-contrefaçon constitue une mesure exorbitante du droit commun, motivée par la volonté du législateur de faciliter l'obtention de la preuve par le titulaire, reflétant un penchant traditionnel du droit français pour un exercice efficace des droits. Ce choix se traduit par un mode de saisine unique, la requête. C'est dans ce contexte que le contrôle de proportionnalité a progressivement permis d'intégrer la protection des droits du saisi, compensant l'absence de contradiction. Dès lors l'obligation de loyauté pesant sur le saisissant, garantit un meilleur équilibre de la procédure. Une telle exigence serait tout aussi bienvenue en droit d'auteur.

33. Transition. Bien que le contradictoire soit écarté lors de l'autorisation de la saisie, il est introduit ultérieurement dans la procédure, une fois la saisie exécutée, afin de permettre au saisi de contester la mesure. Néanmoins, ces recours demeurent marqués par une forte incertitude.

Partie 2. Le contradictoire rétabli après la saisie par des recours incertains

34. Annonce de plan. Afin d'assurer un équilibre entre les intérêts, le droit positif prévoit la possibilité d'introduire le principe du contradictoire après l'exécution de la saisie, par le biais de recours ouverts au saisi. D'une part, celui-ci peut contester la saisie en s'appuyant sur des mécanismes issus à la fois du droit commun et du droit spécial, ce qui conduit à un éclatement des voies de contestation et à une certaine insécurité juridique (Chapitre 1). D'autre part, le saisi peut solliciter des mesures de protection au titre du secret des affaires. Toutefois, le régime du secret des affaires, récemment consacré par le législateur, nécessite encore des ajustements (Chapitre 2).

Chapitre 1. L'éclatement insécuritaire des voies de contestation de la procédure

35. Annonce de plan. Le saisi fait face à une difficulté majeure à savoir la dispersion des voies de recours disponibles. En effet les recours mêlent le droit commun et les procédures spécifiques du CPI, sans articulation ni hiérarchie définie. D'un côté, l'application des recours prévus par le droit commun est incertaine (Section 1). De l'autre côté, le CPI prévoit des recours insuffisamment précisés (Section 2).

Section 1. L'incertitude de l'application des recours prévus par le droit commun

36. Le référé-rétractation. Comme il a été étudié précédemment, afin qu'une saisie-contrefaçon puisse être exécutée, le juge saisi sur requête doit rendre une ordonnance à cette fin⁹⁶. Ce qui renvoie au régime de droit commun relatif aux ordonnances rendues sur requête du C. pr. civ., et plus précisément aux articles 496 et 497. Ces derniers prévoient que le juge peut rétracter ou

⁹⁶ Logiciels et bases de données (CPI, art. L. 332-1 et art. L. 332-4) bases de données pour les droits du producteur (CPI, art. 343.1) dessins et modèles (CPI, art. L. 521-4) brevets (CPI, art. L. 615-5) marques (CPI, art. L. 716-4-7) obtentions végétales (CPI, art. L. 623-27-1) indications géographiques (CPI, art. L. 722-4).

modifier son ordonnance en référé et que tout intéressé peut le saisir à cette fin⁹⁷. Ces dispositions ne prévoyant aucun délai, l'action du saisi n'est donc enfermée dans aucun délai. Toutefois, il ne s'agit pas là du référé ordinaire régi par les articles 808 et suivants du C. pr. civ. ⁹⁸. De ce fait, la Cour de cassation a relevé que le saisi n'a pas à démontrer une urgence, une contestation sérieuse ou l'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un risque de dommage imminent. Ainsi, la procédure est régie par les articles 484 à 492 du C. pr. civ.⁹⁹.

Cette action vise à remettre en cause la requête et non la saisie en tant que telle, comme l'avait souligné la Cour d'appel de Paris¹⁰⁰. De plus, le juge saisi de la demande en rétractation est investi des pouvoirs appartenant à l'auteur de l'ordonnance¹⁰¹. Afin de comprendre la finalité de ce recours, des juges du fond admettent que la rétractation aurait pour seul objet de soumettre à la vérification d'un débat contradictoire les mesures initialement ordonnées¹⁰².

Ainsi, en matière de saisies-contrefaçon, ces actions demeurent très courantes dans la pratique, comme en témoigne les différents échanges que j'ai pu entretenir avec des praticiens. En effet, ces recours sont considérés recevables, comme l'illustre la jurisprudence¹⁰³.

Toutefois, la Cour de cassation avait déjà jugé, par un arrêt publié au bulletin en date du 30 mai 2000, que la procédure de rétractation de l'ordonnance sur requête n'est pas applicable en matière de saisie-contrefaçon. En effet, cette dernière est soumise au régime institué par le CPI¹⁰⁴. Ainsi, seuls sont ouverts au saisi les recours spéciaux prévus par ce dernier¹⁰⁵. Cette solution a été rappelée par la Cour d'appel en 2023. A cette occasion, les juges avaient rappelé que le recours en rétractation

⁹⁷ L'article 496, alinéa 2 du C. pr. civ. prévoit : « S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance. ».

L'article 497 du C. pr. civ. prévoit : « Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire. ».

⁹⁸ DAVERAT (X.), « Saisie-contrefaçon – Déroulement de la procédure », *Répertoire de procédure civile*, 2025, 121.

⁹⁹ DAVERAT (X.), « Saisie-contrefaçon – Déroulement de la procédure », *Répertoire de procédure civile*, 2025, 121.

¹⁰⁰ Paris, 6 déc. 1999.

¹⁰¹ Cass. 2e civ., 9 juill. 1997, n° 95-12.580.

¹⁰² Douai, 4 févr. 2002.

¹⁰³ Il existe énormément de cas où les juges considèrent de telles actions recevables, pour référence on peut notamment citer : TJ Paris, 15 mai 2025, 24/14682, Rennes, 25 juin 2024, RG n°23/07246 et Cass. 2ème., 19 mars 2020, n°19-11.323.

¹⁰⁴ Cass. 1^{ère} civ., 30 mai 2000, n° 97-16.548.

¹⁰⁵ Les recours spéciaux sont explicités à la Section 2 : L'imprécision des recours prévus par le CPC de ce mémoire.

fondée sur l'article 497 du C. pr. civ. ne s'applique pas en matière de saisies-contrefaçon, car il existe des recours spéciaux prévus par le CPI¹⁰⁶.

Cette solution se comprend, notamment au regard de l'adage *specialia generalibus derogant*, qui signifie ce qui est spécial déroge à ce qui est général. A ce titre, comme le rappelait Jean Carbonnier, le texte spécial s'applique en propriété, à l'exclusion de tout autre texte général¹⁰⁷.

Ainsi, en matière de saisies-contrefaçon, le législateur a mis en place un régime exorbitant de droit commun, prévu par le CPI¹⁰⁸. Le présumé titulaire de droit, dispose de moyens d'intervention particuliers afin de collecter des preuves, avant d'engager une action en contrefaçon¹⁰⁹. Cela lui permet, afin qu'une saisie probatoire avant tout procès soit autorisée, de passer par la procédure spéciale et de ne pas se fonder sur l'art 145 du C. pr. civ.. Dès lors, il est logique, que le saisi use des recours spéciaux prévus par le CPI.

Ainsi, la jurisprudence n'est pas fixée sur cette question. Il serait encouragé que la Cour de cassation tranche définitivement la question suivante : Le référé-rétraction, prévu par les articles 496 et 497 du C. pr. civ. s'applique-t-il en matière de saisi-contrefaçon ?

37. L'inscription de faux. L'acte authentique est défini par l'article 1369 du Code civil comme étant : « celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter ». Ce dernier « fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté. », en vertu de l'article 1371 du Code civil. Ainsi, si le juge accueille la demande l'acte authentique ne fait plus foi ¹¹⁰, cela implique que l'acte perd de sa valeur probante¹¹¹. De plus, l'alinéa 2 de cet article, poursuit en précisant qu'en « cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte. ». La procédure en inscription de faux est précisée aux articles 303 à 316 du C. pr. civ., au sein d'un chapitre « L'inscription de faux

¹⁰⁶ Paris, 31 mars 2023, RG n° 21/00067.

¹⁰⁷ CARBONNIER (J.), *Droit Civil*, Thémis Droit privé, 26e éd., 1999, p 199.

¹⁰⁸ STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025, 18.

¹⁰⁹ DAVERAT (X.), « Saisie-contrefaçon », *Répertoire de procédure civile*, 2025, 4.

¹¹⁰ L'article 1371 du Code civil prévoit que « L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux ». Ainsi, en cas d'inscription de faux, l'acte authentique ne fait plus foi.

¹¹¹ DAVERAT (X.), « Saisie-contrefaçon – Voies de recours », *Répertoire de procédure civile*, 2025, 128.

contre les actes authentiques ». Ainsi, il s'agit de contester un acte authentique. Deux hypothèses peuvent être distinguées. D'une part, l'inscription d'un faux matériel correspond à une altération de l'acte. D'autre part, l'inscription d'un faux intellectuelle permet de contester la véracité des énonciations contenues dans un acte¹¹².

En matière de saisies-contrefaçon, il est courant en pratique de former un tel recours pour contester le procès-verbal de saisie-contrefaçon émis par le commissaire de justice. En effet, le commissaire de justice dispose du statut d'officier public¹¹³. De plus, les juges du fond ont considéré que le procès-verbal dressé par ce dernier, à l'occasion d'une saisie-contrefaçon, constitue un acte authentique, de sorte qu'il peut faire l'objet d'une inscription de faux, soumise aux articles 303 et suivants du C. pr. civ.¹¹⁴

En pratique, il s'agit d'intenter des actions en inscription de faux intellectuel, qui visent à contester les énonciations du procès-verbal. Toutefois, le champ de cette action est marquée par une incertitude. En effet, à l'occasion d'un litige de première instance, la partie saisie avait intenté une action en inscription de faux en raison d'une énonciation « par laquelle l'huissier attribue à une entretoise reliant des banches la fonction d'absorption de la poussée hydrostatique du béton, alors que celle-ci est absorbée par des boulons traversants passant dans des trous au travers des banches, visibles sur les photographies de la saisie ». Le tribunal avait considéré que cette énonciation ne pouvait être contestée au titre d'une inscription pour faux. Selon lui, cette énonciation n'est que le fruit d'un raisonnement effectué par l'huissier¹¹⁵. Ainsi, afin de mieux comprendre la portée de cette action, le juge du fond a précisé qu'elle est formée lorsque l'huissier a dénaturé la réalité¹¹⁶.

Cette exigence de dénaturation d'un fait comme condition préalable à la recevabilité d'une action en inscription de faux soulève d'autant plus d'interrogations lorsque l'on confronte la règle à la pratique concrète des saisies-contrefaçon. À ce titre, une expérience professionnelle vécue dans le cadre de mes échanges au sein du département de propriété intellectuelle de Sanofi m'a permis d'illustrer cette problématique.

Une ingénieure brevets, anciennement saisie dans le cadre d'une procédure de saisie-contrefaçon menée contre son employeur précédent, m'a relaté un épisode. Lors de l'exécution de la mesure, le

¹¹² FERRAND (F.), « Preuve – Le juge et la preuve écrite », *Répertoire de procédure civile*, 2025, 586.

¹¹³ Fiches d'orientation, Commissaire de justice (Procédures civiles d'exécution), 2025.

¹¹⁴ TGI Paris, 13 oct. 2016, n° 15/14627 ou TGI Paris, 17 oct. 2013, n° 12/07343.

¹¹⁵ TGI Paris, 8 oct. 1987.

¹¹⁶ TGI Paris, 29 avr. 2011, n° 09/11252.

commissaire, accompagné d'un conseil en propriété industrielle, s'était isolé dans une pièce, sans permettre à un représentant de l'entreprise de suivre le déroulé de l'opération. D'une part, cela est problématique au regard de la transparence de la saisie. D'autre part, le procès-verbal n'a fait aucune mention de cet isolement, occultant ainsi une circonstance potentiellement significative de l'exécution de la saisie.

Dans cette situation, l'entreprise saisie, consciente de la faiblesse du risque de contrefaçon, n'a pas souhaité engager de procédure de contestation, anticipant un désistement de la partie adverse.

Néanmoins, ce cas soulève ainsi la question suivante : l'omission d'un fait significatif dans un procès-verbal peut-elle fonder une action en inscription de faux, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une dénaturation mais d'une absence de mention ? Il semble que la réponse est positive au regard d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris. Dans cette affaire, la partie saisie a formé une demande en nullité de la saisie, au moyen qu'un tiers avait pris part à la saisie et que le procès-verbal n'en faisait pas mention. Les juges d'appel ont rejeté la demande de nullité au motif que seule une inscription de faux permettait de remettre en cause l'intégrité de l'acte¹¹⁷.

Néanmoins, cet arrêt relève bien l'insécurité juridique due à un manque de précision du champ de l'action dans la loi.

38. La demande en nullité de forme. En droit commun, il existe trois moyens de défense, qui sont l'exception de procédure, la fin-de non recevoir et la défense au fond¹¹⁸. La demande en nullité d'un acte peut constituer une exception de procédure. Selon l'article 73 du C. pr. civ., cela « tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours ». Les exceptions de nullité pour vice de forme visent à contester la forme des actes de procédure¹¹⁹ et sont régies par les article 122 et suivants du C. pr. civ.. Parmi ces dispositions, l'article 114 du Code, prévoit qu'une telle exception entraîne la nullité de l'acte, si la nullité est expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. De plus, ce même article précise

¹¹⁷ Paris, 15 janv. 2014, RG n° 12/09291.

¹¹⁸ PÉTEL-TEYSSIÉ (I.), « Défenses, exceptions, fins de non-recevoir », *Répertoire de procédure civile*, 2025, 6.

¹¹⁹ MAUGAIN (G.), « Actes de procédure – Conditions de fond », *Répertoire de procédure civile*, 2025, 46.

que la nullité de l'acte ne peut être prononcée uniquement si l'irrégularité cause un grief au demandeur¹²⁰.

C'est sur le fondement de ces dispositions, qu'un saisi a invoqué une nullité pour vice de forme en présence d'un procès-verbal qui ne permettait pas d'identifier le réquerant. Cette demande a été retenue par les juges d'appels, qui ont jugé que cette irrégularité avait causé un grief au saisi, dès lors qu'il ne pouvait savoir qui mettre en cause dans le cadre de sa demande de mainlevée¹²¹.

39. La demande en nullité de fond. Les demandes de nullité présentées par les défendeurs ne relèvent pas des exceptions pour vice de fond prévues par le C. pr. civ.¹²². En effet, ces exceptions sont limitativement énumérées par le texte¹²³, et la contestation d'une saisie-contrefaçon n'en fait pas partie.

En pratique, le saisi intente également des actions en nullité de fond. C'était par exemple le cas lorsque le saisi entendait contester l'absence de droit du saisissant¹²⁴. Ainsi, si le saisissant manque de loyauté dans la présentation de sa requête, le saisi serait en droit de solliciter la nullité de la saisie.

On peut dès lors considérer que, si le saisissant ne démontre pas, dès le stade de la requête, qu'il est titulaire de droits d'auteur sur une œuvre, le saisi peut engager une action en nullité de la mesure. Il s'agirait en effet d'un cas dans lequel le saisi remettrait en cause les droits invoqués par le saisissant.

¹²⁰ L'article 114 du C. pr. civ. prévoit : « Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. ».

¹²¹ CA Paris, 27 févr. 1989.

¹²² L'article 117 du C. pr. civ. prévoit : « Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :
Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. ».

¹²³ Cass. ch. mixte, 7 juill. 2006, n°03-20.026.

¹²⁴ CA Paris, 25 juin 1992.

De plus, une action en nullité peut être engagée lorsque le saisissant n'a fait exécuter une telle saisie dans l'unique but d'accéder à des informations confidentielles d'un concurrent ou discréditer celui-ci auprès de sa clientèle¹²⁵.

40. Conclusion. L'analyse des différentes voies de recours à la disposition du saisi révèle une fragmentation des mécanismes de contestation, doublée d'une incertitude juridique préoccupante. Si des instruments existent formellement, leur applicabilité en matière de saisie-contrefaçon demeure floue.

La jurisprudence elle-même, peine à apporter la sécurité juridique requise. Or, le principe de la sécurité juridique, dès 1962, a été très reconnu telle une règle de droit à respecter¹²⁶. De ce principe, plusieurs exigences ont été consacré par les juges européens. Parmi elles, il a été précisé que la sécurité juridique requiert que l'acte soit clair et précis ¹²⁷, afin que les justiciables puissent connaître sans ambiguïté leurs droits et obligations, et prendre leurs dispositions en conséquence¹²⁸. Cette insécurité est d'autant plus problématique qu'elle concerne une procédure particulièrement intrusive, en raison de cet effet de surprise. Le saisi se trouve ainsi confronté à une mesure judiciaire sans possibilité de contester en amont son exécution, et sans la possibilité immédiate de la contester lors de sa réalisation. Dans ces conditions, il apparaît essentiel que le régime encadrant les recours mis à sa disposition soit intelligible et prévisible. Si le législateur a entendu conférer un cadre spécial à cette procédure probatoire, il est impératif que le contrepoids en faveur du saisi, à savoir les voies de recours, soit défini avec précision, dans le respect du principe de sécurité juridique.

En privant le saisi de cette lisibilité, le droit positif actuel crée un déséquilibre profond, au détriment de celui qui, pourtant, ne fait l'objet d'aucune condamnation, mais simplement d'une mesure probatoire. Il apparaît donc nécessaire, à défaut d'une clarification jurisprudentielle, que le législateur intervienne pour préciser le régime des recours ouverts au saisi, afin de réconcilier la logique probatoire de la saisie-contrefaçon avec les exigences fondamentales du procès équitable.

¹²⁵ Cass. com., 10 janv. 1995, n° 92-17.616.

¹²⁶ CJCE, 6 avr. 1962, *Kledingverkoopbedrijf de Geus en Uitdenbogerd contre Robert Bosch*.

¹²⁷ TPI, 7 févr. 1991, *Tagaras contre Cour de justice*.

¹²⁸ CJCE, 3 juin 2008, *International Association of Independent Tanker Owners (Intertanko) contre Secretary of State for Transport*.

41. Transition. L'étude des recours de droit commun a montré combien leur application en matière de saisie-contrefaçon demeure incertaine et source d'insécurité. Or, la saisie-contrefaçon dès lors qu'elle est une mesure exorbitante du droit commun, il est nécessaire de se tourner vers les recours spéciaux prévus.

Section 2. L'imprécision des recours prévus par le CPC

42. La demande en mainlevée ou en cantonnement. En matière de droit d'auteur, l'article L332-2 du CPI prévoit que le saisi peut demander au juge la mainlevée de la saisie ¹²⁹ et ce dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description¹³⁰. Toutefois, le texte ne donne pas de définition ou n'explique par la portée d'une telle action. Néanmoins, elle peut se définir comme l'action judiciaire par laquelle on annule l'effet d'une saisie¹³¹. En ce sens, la Cour de cassation est venue préciser la finalité de l'action, qui vise à cesser pour l'avenir les effets de la saisie. Ainsi, nous savons que la saisie-contrefaçon est exécutée afin qu'un présumé titulaire de droit puisse prouver la contrefaçon dans le cadre d'une action au fond. Dès lors que la mainlevée a pour effet de faire cesser les conséquences de la saisie-contrefaçon, les éléments recueillis à cette occasion deviennent juridiquement inexploitable et ne peuvent être produits comme preuve dans le cadre de l'action en contrefaçon.

Le juge saisi sur référé est alors tenu de vérifier si la saisie-contrefaçon est justifiée¹³². En effet, la Cour explique que cette action permet de contester la validité de la requête au vu de laquelle a été autorisée la saisie¹³³. Par exemple, un saisi peut se fonder sur un tel recours pour contester une saisie-contrefaçon demandée sur le fondement d'une œuvre non originale¹³⁴. Ainsi, la demande de mainlevée pourrait être sollicitée par le saisi, lorsque ce dernier souhaite sanctionner un défaut de

¹²⁹ L'article L332-2 du CPI prévoit : « Dans un délai fixé par voie réglementaire, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal judiciaire de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation. ».

¹³⁰ L'art R332-2 du CPI prévoit : « Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 332-2 est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description. ».

¹³¹ Selon le dictionnaire LAROUSSE.

¹³² Cass. com., 7 juill. 2021, n° 20-22.048.

¹³³ Civ. 1^{re}, 6 mai 2010, n° 08-15.897.

¹³⁴ CA Paris, 14^e ch., 6 déc. 1996.

loyauté de la partie adverse. En effet, comme il a été apprécié précédemment, la jurisprudence pourrait à l'avenir, demander à ce que l'originalité soit systématiquement démontrée au stade de la requête. Un tel comportement se traduirait par une loyauté du saisissant. Ainsi, dans l'affaire dernière invoquée, la Cour d'appel avait accueilli la demande car les oeuvres n'étaient pas originales, de sorte que la saisie n'était pas justifiée car elle ne reposait sur aucun droit de propriété intellectuelle¹³⁵.

43. L'hétérogénéité des textes. Toutefois, la possibilité de saisir le juge afin d'obtenir la mainlevée ou le cantonnement des effets de la saisie n'est expressément prévue que dans les domaines du droit d'auteur relatif aux œuvres de l'esprit et aux bases de données¹³⁶. En effet, il n'est pas fait mention de cette possibilité en matière de logiciels, de dessins et modèles, de brevets, de marques, d'obtentions végétales mais aussi d'indications géographiques¹³⁷. Or, la loi du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon, avait notamment pour but d'harmoniser les règles entre les droits de propriété intellectuelle, et que la procédure de saisie-contrefaçon prévue en droit d'auteur soit alignée sur les autres droits¹³⁸. Ainsi, l'omission du recours constitue-t-il une volonté du législateur ou un simple oubli législatif ? Il semble que la bonne réponse est la seconde solution. En effet, alors que la disposition en matière de brevet ne prévoit pas ce recours¹³⁹, le Tribunal de Grande Instance de Paris avait décidé que la mainlevée de la saisie pouvait être prononcée lorsque les revendications faites sont annulées¹⁴⁰. Dès lors, la jurisprudence reconnaît clairement la possibilité de faire un recours en mainlevée en matière de brevets. De manière similaire, ce Tribunal admet cette possibilité en matière de dessins et modèles, et se fonde à ce titre sur les articles L332-2

¹³⁵ CA Paris, 14e ch., 6 déc. 1996.

¹³⁶ L'article L343-1 du CPI relatif à la saisie-contrefaçon en matière de bases de données prévoit que la « mainlevée de la saisie peut être prononcée selon les modalités prévues par les articles L. 332-2 ».

L'article L332-2 du CPI prévoit : « Dans un délai fixé par voie réglementaire, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal judiciaire de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets ».

¹³⁷ En matière de logiciels et bases (article L. 332-4 CPI), de dessins et modèles (CPI, art. L. 521-4), de brevets (CPI, art. L. 615-5), de marques (CPI, art. L. 716-4-7), d'obtentions végétales (CPI, art. L. 623-27-1) et d'indications géographiques (CPI, art. L. 722-4).

¹³⁸ « Loi du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon », Vie publique, 2021, [https://www.vie-publique.fr/loi/20913-contrefacon-droit-dauteur-proprieete-intellectuelle#:~:text=La loi a pour objet, postes et des télécommunications électroniques., \[18 juillet 2025\]](https://www.vie-publique.fr/loi/20913-contrefacon-droit-dauteur-proprieete-intellectuelle#:~:text=La loi a pour objet, postes et des télécommunications électroniques., [18 juillet 2025]).

¹³⁹ CPI, art. L. 615-5.

¹⁴⁰ TGI Paris, 5 décembre 1997.

du Code en matière de droit d'auteur¹⁴¹ qui prévoient expressément le recours¹⁴². Cette même solution s'applique en matière de marques¹⁴³. Ainsi, la pratique judiciaire reconnaît que le saisi peut solliciter la mainlevée de la saisie, quel que soit le droit de propriété intellectuelle concerné.

Néanmoins, le recours du juge, dans d'autres matières que le droit d'auteur, à des dispositions spécifiquement prévues dans ce dernier domaine, révèle une lacune normative. Cette situation met en évidence la nécessité d'une harmonisation législative entre les différents régimes de propriété intellectuelle. Dans une optique de renforcement de la sécurité juridique, il serait opportun de réviser les textes applicables afin d'y intégrer une disposition uniforme, applicable à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, telle que :

« Dans un délai fixé par voie réglementaire, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal judiciaire de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets. »

Une telle mesure permettrait d'éviter les disparités actuelles et de garantir une voie de recours claire et effective à tous les justiciables.

Les juridictions d'appel ont déjà jugé que les dispositions du droit commun relatives au référé-rétractation ne s'appliquent pas aux saisies-contrefaçon, en raison de l'existence de règles spéciales¹⁴⁴. Or, si le juge exclut le recours au droit commun au profit du régime spécial, encore faut-il que ce dernier soit suffisamment intelligible. Ce n'est manifestement pas le cas lorsque les textes spéciaux omettent de prévoir explicitement les recours ouverts au saisi, fragilisant ainsi le droit à un recours effectif et nourrissant un climat d'insécurité juridique.

44. La demande en nullité de la saisie sans suite. Les articles relatifs à la saisie-contrefaçon, prévoient que le saisi peut agir en nullité de la saisie-contrefaçon, et ce sans motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés, si le saisissant ne se pourvoit pas au fond par la voie civile ou pénale¹⁴⁵, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un

¹⁴¹ TGI Paris, 20 juillet 2015, n°2015/09674.

¹⁴² L'article L332-2 du CPI, en matière de droit d'auteur prévoit : « Dans un délai fixé par voie réglementaire, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal judiciaire de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets ».

¹⁴³ Tribunal de grande instance de Paris, 10 mars 2017, 2016/16985.

¹⁴⁴

¹⁴⁵ En pratique, la voie civile est la plus courante.

jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description¹⁴⁶. Cette nullité entraîne l'annulation de l'intégralité de la saisie, y compris la description¹⁴⁷.

Toutefois, une difficulté pratique est constatée en défaveur du saisissant. En effet, le texte précise que le saisissant doit se « pourvoir au fond ». Or, cette formulation ne semble pas claire. En vertu de l'article 53 du C. pr. civ. « la demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle introduit l'instance ». Cette demande initiale peut être formée par assignation selon l'article 54 du C. pr. civ.¹⁴⁸. Afin que la juridiction soit saisie, une copie de l'assignation doit être remise au greffe de la juridiction, en application de l'article 754 du C. pr. civ.¹⁴⁹. C'est cette approche qui est retenue par la Cour de cassation, le saisissant dépose de vingt-et-un jours ouvrables ou de trente-et-un jours civils, pour déposer une copie de l'assignation au greffe¹⁵⁰. Ainsi, lorsque le texte parle de « pourvoir au fond », il faudrait comprendre qu'il y fait référence à la saisine de la juridiction. Néanmoins, il est également possible de retenir que la juridiction ne doit pas non seulement être saisie dans le délai, mais que l'assignation doit également être signifiée au saisi¹⁵¹. En effet, Maître Verneret, avocate associée en propriété intellectuelle chez DS Avocats, explique qu'en pratique, la formulation « se pourvoir au fond » renvoie à la nécessité de signifier l'assignation au saisi. Dès lors, le saisissant doit dans le délai imparti, délivrer une copie de l'assignation au greffe, obtenir une date d'audience et signifier l'assignation à la partie adverse. L'avocate a représenté la situation grâce au schéma ci-dessous :

¹⁴⁶ En matière de logiciels et bases (article R. 332-4 CPI), de dessins et modèles (CPI, art. R. 521-4), de brevets (CPI, art. R. 615-5), de marques (CPI, art. R. 716-4-7), d'obtentions végétales (CPI, art. R. 623-27-1) et d'indications géographiques (CPI, art. R. 722-4).

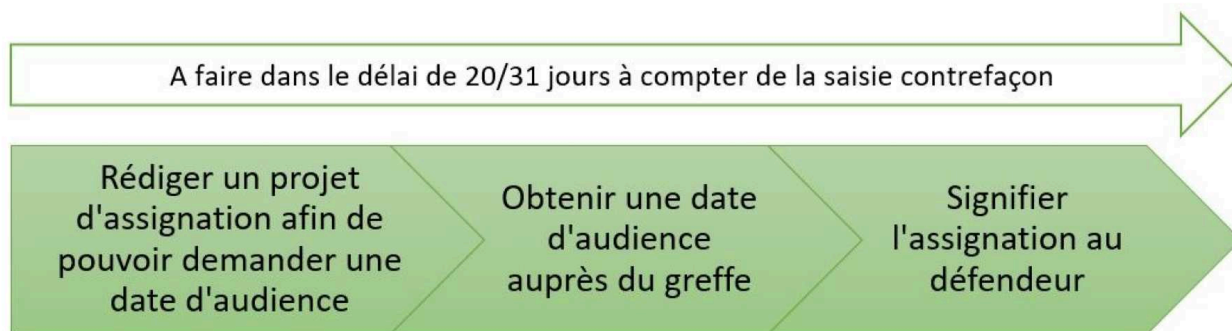
¹⁴⁷ En matière de logiciels et bases (article L. 332-4 CPI), de dessins et modèles (CPI, art. L. 521-4), de brevets (CPI, art. L. 615-5), de marques (CPI, art. L. 716-4-7), d'obtentions végétales (CPI, art. L. 623-27-1) et d'indications géographiques (CPI, art. L. 722-4).

¹⁴⁸ L'article 54 du C. pr. civ. prévoit : « La demande initiale est formée par assignation ».

¹⁴⁹ L'article 754 du C. pr. civ. prévoit : « La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. ».

¹⁵⁰ Cass. 1^{ère} civ., 17 déc 1996, n° 94-21.496.

¹⁵¹ VERNERET (C.), « La difficile articulation entre la procédure de saisie-contrefaçon et les nouvelles exigences en matière de procédure civile », DS avocats, 2021, <https://www.dsavocats.com/mailling/saisie-contrefacon-et-exigences-procedure-civile.pdf>, [18 juillet 2025].



Or, en matière de propriété intellectuelle, il existe un encombrement des juridictions important. En effet, seuls 10 juridictions civiles sont compétentes¹⁵². A ce titre, il existe un risque à ce que le tribunal mette du temps avant d’octroyer une date d’audience, soit plus de vingt-et-un jours ouvrables ou de trente-et-un jours ouvrables. Ainsi, en pratique, ce délai est finalement très court, et demande une extrême rigueur au saisissant. D’un côté, cela peut constituer une règle en faveur du saisi, de sorte que ce dernier subit une mesure extrême, la contrepartie résiderait en la rigueur de la partie adverse. Néanmoins, force est de constater que la réalité pratique montre que ce délai est court. Or, un non-respect du délai entraîne une annulation de la saisie-contrefaçon, ce qui est une sanction très lourde. La solution serait, non pas d’allonger le délai car une telle solution serait préjudiciable pour le saisi, mais de prévoir de manière expresse au sein du Code, que le saisissant dispose du délai pour saisir la juridiction. Ainsi, à défaut de mentionner explicitement que le saisissant dispose d’un délai « pour se pourvoir au fond », les textes devraient au minimum énoncer clairement qu’il bénéficie d’un délai pour « saisir la juridiction ». Cette solution serait plus pertinente au regard de la pratique. De plus, une saisine du juge montre la volonté du saisissant de se pourvoir au fond ¹⁵³.

45. La demande en nullité de forme. En pratique, les demandes de nullité du saisi sont courantes. L’hypothèse la plus fréquente est la volonté pour le saisi de sanctionner l’huissier ayant outrepassé ses pouvoirs. Pour cette demande, le saisi se fonde sur l’article du CPI relatif à la saisie-contrefaçon. En effet, il y est précisé que l’huissier agit en vertu d’une ordonnance ¹⁵⁴. Selon la

¹⁵² Article D211-6-1 du COJ.

¹⁵³ Article D211-6-1 du COJ.

¹⁵⁴ En matière de logiciels et bases (article L. 332-4 CPI), de dessins et modèles (CPI, art. L. 521-4), de brevets (CPI, art. L. 615-5), de marques (CPI, art. L. 716-4-7), d’obtentions végétales (CPI, art. L. 623-27-1) et d’indications géographiques (CPI, art. L. 722-4).

jurisprudence, il y a un principe de stricte intégration de l'ordonnance¹⁵⁵. Depuis un arrêt récent de la Cour de cassation, il est jugé que la nullité du procès-verbal est limitée aux mesures réalisées en violation de cette autorisation¹⁵⁶.

46. Conclusion. Ainsi, les recours prévus par le CPI sont marqués par une imprécision. Cela engendre une double insécurité. Elle nuit d'abord au saisi, qui, déjà privé du contradictoire au stade de la requête, se voit confronté à des voies de recours peu lisibles, souvent dépendantes de la pratique jurisprudentielle ou de l'initiative interprétative des juges du fond. Cette insécurité atteint également le saisissant, contraint d'agir dans des délais rigides. Dans ces conditions, une clarification législative apparaît indispensable. Il ne s'agit pas d'alourdir les procédures, ni de déséquilibrer le régime en faveur de l'une ou l'autre partie, mais de garantir à chacun un cadre juridique clair et prévisible.

47. Conclusion du chapitre. L'examen des voies de recours en matière de saisie-contrefaçon met en lumière une incertitude persistante, qu'il s'agisse du droit commun ou du régime spécial institué par le CPI. D'un côté, l'articulation avec le droit commun demeure fragile. De l'autre, les recours propres au CPI se révèlent imprécis, laissant place à des divergences d'interprétation et à une forte dépendance envers la pratique des juridictions du fond.

Cette double insécurité crée un déséquilibre au détriment du saisi, privé de lisibilité dans les moyens de défense à sa disposition. De plus, cela nuit également le saisissant, au regard de l'importance stratégique de la saisie-contrefaçon. En effet, une telle instabilité fragilise l'efficacité même de l'outil probatoire.

48. Transition. Au-delà des recours contestant la validité de la saisie elle-même, le saisi dispose également de moyens procéduraux spécifiques destinés à assurer la protection du secret des affaires des pièces appréhendées.

¹⁵⁵ Paris, 25 nov. 2009, n° 09/02848.

¹⁵⁶ Cass. com., 14 nov. 2024, n° 22-20.447.

Chapitre 2. Le recours perfectible visant à la protection du secret des affaires

49. Annonce de plan. La consécration législative du secret des affaires a permis l'instauration de recours en faveur du saisi, dans le cadre de la saisie-contrefaçon. Dorénavant, le placement sous séquestre provisoire est possible, bien que ses contours demeurent flous (Section 1). Toutefois, ces mesures se font au détriment d'une efficacité probatoire, défavorable à la partie saisissante (Section 2).

Section 1. Les contours flous du placement sous séquestre provisoire

50. La directive européenne de 2016 relative à la protection du secret d'affaires. Le 8 juin 2016 est entrée en vigueur une directive européenne relative à la protection du savoir-faire et du secret des affaires¹⁵⁷. Son objectif principal était d'élever la protection du secret des affaires au niveau de celle accordée aux titres de propriété industrielle¹⁵⁸. En effet, l'Union européenne a souligné le rôle stratégique du secret des affaires dans le processus d'innovation, tout en constatant une protection lacunaire et hétérogène au sein des États membres. Il s'agissait donc d'harmoniser les législations nationales¹⁵⁹.

51. Transposition en droit français. La Directive « Secrets d'affaires » (UE) 2016/943 a été transposée en droit interne par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018, complétée par le décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018. Ces textes ont introduit une série de dispositions nouvelles au sein du C. com. et du CPI. Ainsi, dorénavant, il est prévu dans la partie réglementaire du CPI que le juge saisi sur requête, « peut ordonner d'office le placement sous séquestre provisoire des pièces saisies afin d'assurer la protection du secret des affaires »¹⁶⁰. Le placement sous séquestre provisoire est une mesure conservatoire et provisoire qui consiste à mettre un bien sous-main de justice, jusqu'à ce qu'une transaction entre les parties intervienne, ou jusqu'à ce que soit rendue une décision de

¹⁵⁷ Directive « Secrets d'affaires » (UE) 2016/943.

¹⁵⁸ Selon le considérant 1 de la Directive « Secrets d'affaires » (UE) 2016/943.

¹⁵⁹ Selon le considérant 6 de la Directive « Secrets d'affaires » (UE) 2016/943.

¹⁶⁰ Articles R332-1, R343-2, R521-2 et R716-16 du CPI.

justice¹⁶¹. Avant que la protection du secret d'affaires soit légiférée, la pratique judiciaire avait déjà adopté cette pratique, face au vide juridique. En effet, une telle mesure permet une conciliation des intérêts du saisissant, dès lors qu'elle n'affecte pas l'effet de surprise de la mesure probatoire. De l'autre côté, le saisi, peut toujours voir ses documents protégés par le secret des affaires, par une mise sous séquestre, afin d'éviter que des informations tombent directement entre les mains du saisissant¹⁶². Ainsi, la nouvelle législation permet de consacrer cette pratique judiciaire.

52. Le séquestre provisoire comme unique mesure de protection du secret des affaires. La Cour de cassation est venue éclaircir le régime du placement sous séquestre provisoire, dans le cadre de la saisie-contrefaçon, à l'occasion d'un arrêt publié au bulletin en date du 1^{er} février 2023¹⁶³. La question était de savoir si les articles R. 615-2, dernier alinéa, du CPI (actuel article R332-1) et R. 153-1 du C. com. laissaient au juge la possibilité d'ordonner un placement sous scellés de documents appréhendés lors de la saisie ? La Cour d'appel de Paris y répond par l'affirmative. Elle soutient que le placement sous séquestre demeure une faculté pour le juge. Dès lors, le juge n'est pas tenu d'y recourir et peut ainsi ordonner un placement sous scellé, une mesure qu'elle juge plus protectrice pour le saisi. Ainsi, elle ne remet pas en cause l'ordonnance ayant autorisé la saisie-contrefaçon.

Toutefois, la Cour de cassation répond par la négative et casse et annule l'arrêt rendu par les juges du fond. Cette dernière considère que le juge saisi d'une demande de saisie-contrefaçon, ne peut ordonner d'office, qu'un placement sous séquestre provisoire. Ainsi, elle rétracte partiellement l'ordonnance rendue par le juge des requêtes. Ce raisonnement se justifie car la Cour fait une application stricte de l'article R332-1, qui prévoit que le juge saisi « peut ordonner d'office le placement sous séquestre provisoire des pièces saisies ». Le texte ne fait mention que de cette mesure. Il en serait autrement, si par exemple, le texte précisait « la juridiction peut ordonner d'office des mesures afin d'assurer la protection du secret des affaires, notamment le placement sous séquestre provisoire des pièces saisies ». L'ajout de l'adverbe « notamment » aurait ouvert la porte à ce que d'autres mesures alternatives peuvent être ordonnées par le juge. Or, ici ce n'est pas le cas.

¹⁶¹ GALLOUX (J.-C.), « Saisie-contrefaçon et secret des affaires », RTD Com. 2023 p.82, obs sous Com. 1^{er} févr. 2023, n° 21-22.225.

¹⁶² HOCHER (O.), « Mesures d'instruction *in futurum* et secret des affaires : l'obscur éclaircissement de la Cour de cassation », Dalloz actualité, 2025.

¹⁶³ Cass, Com. 1^{er} févr. 2023, n° 21-22.225.

Bien qu'il constitue un arrêt publié au bulletin après discussion avec des avocats en propriété intellectuelle, notamment Maître Lentini, cette solution n'impacte pas fortement la pratique. En effet, il existe des différences entre le placement sous scellé et le placement sous séquestre, mais qui demeurent mineures. La mise sous scellés signifie l'apposition « d'une bande de papier ou d'étoffe fixée par un cachet de cire marqué d'un sceau »¹⁶⁴. Cela permet de conserver l'authenticité de la pièce et de lui conférer date certaine¹⁶⁵. Tandis que le séquestre est « la personne désignée par justice - au cas présent le commissaire de justice, NDLA - ou par des particuliers pour assurer la conservation d'un bien qui est l'objet d'un procès ou d'une voie d'exécution »¹⁶⁶. De ce fait, les mesures se distinguent en ce que le séquestre ne permet pas d'accorder une authenticité ni une date certaine à la pièce, et dans la dénomination de la mesure. En conséquence, les mesures, en pratique, restent très proches. L'arrêt a donc fait couler beaucoup d'encre, alors qu'en pratique, cette solution est presque indifférente. Uniquement, le juge saisi doit faire de prudence, à ce qu'il ordonne bien un placement sous séquestre et non une mise sous scellé, afin que l'ordonnance ne soit pas ultérieurement contestée.

53. Le caractère facultatif de la mesure. Les articles régissant le régime relatif au placement sous séquestre prévoient que le juge peut ordonner une telle mesure¹⁶⁷. Cette possibilité demeure une simple faculté, comme en témoigne l'emploi du verbe « peut » par le législateur, et non « doit ». Ce caractère non obligatoire soulève plusieurs critiques. En effet, la saisie-contrefaçon, en tant que mesure probatoire intrusive, présente un risque d'atteinte au secret des affaires du saisi, les documents appréhendés pouvant contenir des informations sensibles ou confidentielles. Dès lors, une systématisation du placement sous séquestre, au stade de l'ordonnance sur requête, apparaîtrait plus protectrice.

Ensuite, laisser au juge une pleine discrétion sur ce point peut conduire à des situations problématiques. D'une part, l'omission de cette mesure peut résulter d'une simple inadvertance ou d'une évaluation incomplète de la situation, ce qui est d'autant plus critiquable que le juge statue in limine litis, sans connaissance précise du contenu des documents visés par la saisie. D'autre part, si

¹⁶⁴ *Lexique de termes juridiques*, Dalloz.

¹⁶⁵ DE MAISON ROUGE (O.), « La Cour de cassation entérine la procédure *ad hoc* de placement sous séquestre en matière de secret des affaires », Dalloz IP/IT 2023 p.523, obs sous Cass. (Com.) 1^{er} févr. 2023, n° 21-22.225.

¹⁶⁶ *Lexique de termes juridiques*, Dalloz.

¹⁶⁷ Articles R332-1, R343-2, R521-2 et R716-16 du CPI.

le placement sous séquestre n'est pas ordonné dès l'origine, le saisi ne dispose pas de voie directe pour solliciter cette protection au moment de l'exécution de la saisie. Il lui faudra introduire un recours postérieur, en référé, en application de l'article 1961 du Code civil¹⁶⁸. Toutefois, il existe le risque que les pièces litigieuses aient déjà été portées à la connaissance du saisissant.

Dans cette perspective, la généralisation du placement sous séquestre permettrait de prévenir ces atteintes, plutôt que de tenter de les réparer a posteriori. Il convient néanmoins de souligner que cette solution n'est pas sans inconvénient. Elle engendre une charge procédurale supplémentaire pour les juridictions, qui sont déjà encombrées. Une systématisation de la mesure conduira à ce que les juridictions feroient face à plus de demandes de mise en place de cercles de confidentialité, d'organisation de tri des pièces etc. Toutefois, selon des retours concordants des praticiens, le placement sous séquestre provisoire constitue d'ores et déjà une pratique largement répandue, et même quasi-systématique.

54. La levée automatique du séquestre provisoire en l'absence de recours. Les articles prévoyant cette mesure, précisent que la mise en place de cette mesure se fait dans les conditions du nouvel article R153-1 du C. com..

À ce titre, il y est prévu, que si « le juge n'est pas saisi d'une demande de modification ou de rétractation de son ordonnance en application de l'article 497 du C. pr. civ. dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision, la mesure de séquestre provisoire mentionnée à l'alinéa précédent est levée et les pièces sont transmises au requérant. ». Il convient de souligner que l'article 497 du C. pr. civ. prévoit que le juge peut modifier ou rétracter son ordonnance¹⁶⁹. Afin de comprendre la portée de cet article, la Cour de cassation s'est prononcée par un arrêt publié au bulletin, de sa Chambre commerciale, du 14 mai 2025¹⁷⁰. Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'une mesure d'instruction in futurum demandée sur le fondement de l'article 145. Ainsi, puisque l'article R153-1 du C. com. s'applique aux mesures d'instructions in futurum et aux saisies-contrefaçon, l'interprétation de la Cour de cassation devrait s'appliquer également pour les saisies-contrefaçon. A

¹⁶⁸ L'article 1961 du Code civil prévoit : « La justice peut ordonner le séquestre :

1° Des meubles saisis sur un débiteur ;

2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. ».

¹⁶⁹ Article 497 du C. pr. civ. prévoit : « Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire. ».

¹⁷⁰ Cass. com., 14 mai 2025, n°23-23.897.

l'occasion de cet arrêt, la partie saisie n'avait pas saisi le juge dans le délai d'une demande de modification ou rétractation de l'ordonnance, afin que la mesure de séquestre ne soient pas levée, et ainsi que les documents ne soit pas transmis au saisissant. En raison de cette absence de saisie, la Cour d'appel a décidé de la transmission de l'intégralité des documents placés sous séquestre, au profit du saisissant. Le saisi, critique cette décision car il juge que l'absence d'assignation dans le délai d'un mois, ne le prive pas de la protection prévue au dudit article et forme ainsi un pouvoir en cassation. La Cour de cassation rejette le pourvoi et juge qu'à l'expiration du délai d'un mois, le saisi est irrecevable pour solliciter la protection accordée au titre du secret des affaires. Cette solution se doit d'être commentée¹⁷¹.

D'une part, elle permet d'apporter un éclaircissement sur la portée de l'article. Dorénavant, il est clair, qu'un saisi qui ne saisit pas le juge d'une demande de modification ou de rétractation de l'ordonnance dans un délai d'un mois à compter de sa signification, n'est plus recevable à demander à ce que les documents saisis demeurent protégés par le secret des affaires. Cette solution fait sens car elle sanctionne le saisi, qui n'a pas respecté le délai. De plus, l'article semblait initialement suffisamment clair sur la question. En effet, l'article précise qu'à défaut de respecter le délai, la mesure sera « levée et les pièces sont transmises au requérant ». Ce qui justifie la décision de transmission de la Cour d'appel qui s'est contentée d'appliquer l'article.

D'autre part, des questions demeurent en suspens.

D'abord, la Cour de cassation éclaire la sanction du saisi, en cas de non-respect du délai, mais ne s'attarde pas sur les modalités de cette libération des pièces. En effet, une fois que le délai est expiré, les pièces sont-elles de plein droit transmises au saisissant ? Cette libération est-elle tout de même soumise à une autorisation judiciaire, et dans ce cas, se fait-elle dans le cadre d'un débat contradictoire ? Comme il a été expliqué, le respect du principe du contradictoire est fondamental en procédure civile et doit être appliqué tout au long de la procédure. Le contradictoire, dans ce cas, permettrait éventuellement au saisi de contester la libération des pièces. Toutefois, ce dernier semble être démuné d'arguments, dès lors que la libération est la conséquence de son inaction. De plus, si une telle libération se fait en l'absence d'une autorisation judiciaire, cela signifie que le saisissant doit se rapprocher du commissaire de justice afin d'obtenir communication des pièces. Une telle solution peut être encouragée, car elle permettrait de ne pas encombrer les tribunaux, dans un contexte d'engorgement judiciaire. Cependant, cela implique une responsabilité importante pour

¹⁷¹ HOCHER (O.), « Mesures d'instruction in futurum et secret des affaires : l'obscur éclaircissement de la Cour de cassation », Dalloz actualité, 2025.

le commissaire de justice concerné. De plus, les pièces ne sont pas seulement protégée par le secret des affaires mais peuvent être également par le secret professionnel ou le secret des correspondances, notamment les échanges entre un avocat et son client.

Ensuite, le texte précise qu'il incombe au saisi de saisir la juridiction à des fins de modification ou de rétraction de l'ordonnance, afin d'éviter que le séquestre soit levé. En pratique, la partie doit donc avoir conscience, quel acte juridique permet cette saisine du juge, afin de savoir quel est l'acte qui interrompt le délai. Or le texte ne le précise. Une réponse à cette question peut être apportée par l'article 857 du C. pr. civ. qui prévoit, que la saisine du tribunal se fait par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Au regard de la sanction manifestement lourde pour la saisi en cas de non-respect du délai, le texte aurait dû faire un renvoi à cette disposition, pour plus de clarté.

De plus, le contexte judiciaire actuel implique pour le juge qu'il raisonne selon un contrôle de proportionnalité¹⁷². A ce titre, il doit mettre en balance les intérêts en présence, afin de rendre la solution la plus équitable. Dans le cadre de la saisie-contrefaçon, le saisi subit une mesure manifestement lourde, et ce par surprise. Ce dernier n'a alors pas pu se préparer à une telle mesure et encore moins à préparer sa stratégie contentieuse, une fois la saisie réalisée. Ainsi, dans un souci d'une meilleure conciliation des intérêts, il serait pertinent que dans l'ordonnance, dans le cas où le juge ordonne un placement, qu'il informe le saisi du délai de recours, à défaut de quoi, le placement sera levé et les pièces seront remises au saisissant.

Enfin, l'article prévoit que le saisi dispose d'un délai d'un mois pour saisir la juridiction à des fins de modification ou rétractation de l'ordonnance. A cette fin, il renvoie à l'article 497 du C. pr. civ. qui dispose que le juge peut modifier ou rétracter son ordonnance. Cet article, n'enferme pas cette faculté au sein d'un délai. De sorte que, même lorsque le juge du fond est saisi de l'affaire, cette faculté demeure¹⁷³. Ainsi, à l'expiration du délai d'un mois, le saisi pourra toujours saisir le juge à des fins de rétractation ou de modification de l'ordonnance. Toutefois, dans cette hypothèse, les pièces auront été transmises à la partie adverse, car le délai d'un mois est arrivé à terme. En combinant les articles, il est important donc de notifier que la possibilité pour le saisi de faire un tel recours ne s'éteint pas, dès lors que la finalité ne portera pas sur la protection des pièces par le secret des affaires.

¹⁷² ROUVIERE (F.), « Que nous apprend la balance des intérêts pratiquée en droit administratif », HAL, 2023, <https://shs.hal.science/halshs-03603994/document>, [30 juillet 2025], p 2.

¹⁷³ Article 497 du C. pr. civ. prévoit : « Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire. ».

55. Conclusion. La protection du secret des affaires assure une garantie bienvenue au profit du saisi. Strictement encadrée, elle permet de préserver la confidentialité des documents tout en veillant à ne pas priver le saisissant de son droit à la preuve.

56. Transition. Le séquestre provisoire, bien que principal, n'est pas une mesure exclusive. Elle est accompagnée par des instruments complémentaires. Ces instruments permettent également d'assurer la confidentialité, mais ce au détriment d'une efficacité probatoire.

Section 2. Des recours assurant la confidentialité au détriment de l'efficacité probatoire

57. Le renvoi aux articles R153-2 à R153-10 du C. com.. Les articles du CPI relatifs au séquestre, prévoient que ce placement judiciaire se fait dans les conditions de l'article R153-1 du C. com.. Or ce dernier, prévoit que le juge saisi en référé est compétent pour statuer sur la levée totale ou partielle de la mesure de séquestre dans les conditions prévues par les articles R. 153-3 à R. 153-10. De ce fait, ces articles sont également destinés à s'appliquer en cas de saisie-contrefaçon. Parmi ces derniers, on constate la consécration légale du cercle de confidentialité.

58. La consécration légale du cercle de confidentialité. La Directive « Secrets d'affaires » (UE) 2016/943, au considérant 24 invite expressément les États membres à instaurer des garanties destinées à protéger le caractère confidentiel des informations sensibles au cours des procédures judiciaires. Le considérant 25 précise que ces garanties doivent inclure, au minimum, la possibilité de restreindre l'accès aux preuves ou aux audiences à un cercle limité de personnes dûment habilitées. Cette disposition fait référence, à ce qu'on appelle en pratique le "cercle de confidentialité".

Ce mécanisme, est inspiré d'une pratique anglo-saxonne acquise, qu'on appelle en anglais « confidentiality clubs » ou *confidentiality rings* . Il s'agit d'accords, validés par le juge, qui définissent les personnes habilitées à accéder à certaines preuves confidentielles pendant la procédure. Ces personnes sont notamment les avocats, des conseils en propriété industrielle et le personnel judiciaire compétent (juges ou greffiers). Ce mécanisme présente un intérêt particulier dans le cadre de la saisie-contrefaçon. Il permet, en effet, que les informations collectées par l'huissier ou le commissaire de justice soient soumises à un débat contradictoire entre les parties, sans intervention préalable du juge, afin de vérifier qu'elles présentent un lien direct avec le litige et qu'elles ne contiennent pas d'éléments étrangers au contentieux. À l'inverse, les parties elles-mêmes sont exclues de ce cercle restreint. Ce qui permet de garantir que le saisissant n'ait pas un accès direct et incontrôlé aux informations confidentielles, renforçant ainsi la protection du secret des affaires.

Ainsi, cela a été transposé en droit français au sein du C. com., auquel le Code de propriété intellectuelle fait renvoi. D'abord l'article R153-2 précise que « le juge restreint l'accès à la pièce aux seules personnes habilitées à assister ou représenter les parties ». Ainsi, bien qu'il ne fasse pas mention de l'expression « cercle de confidentialité », c'est bien de cette pratique qu'il s'agit. En effet, si une partie sollicite qu'une pièce est couverte par le secret des affaires, il peut demander que la pièce soit consultée uniquement par les personnes habilitées à assister ou représenter les parties. Le texte mentionne les « parties au pluriel ». Ainsi les conseils des deux parties sont visés. Toutefois, des questions de partialité se soulèvent. En effet, les professionnels assistant le saisi défendront que les informations sont confidentielles, et ceux du saisissant argumenteront l'inverse. Bien qu'astreint à une obligation de confidentialité, ils demeurent liés par les intérêts de leurs clients, ce qui peut engendrer un risque de transmission, même indirecte, d'éléments confidentiels issus des pièces discutées. Néanmoins, cette idée s'atténue car les avocats et conseils en propriété industrielle sont des professions soumises à des règles déontologiques. Ces dernières imposent un respect à un devoir de confidentialité.

Ces dispositions réglementaires connaissent une mise en œuvre effective dans la pratique contentieuse. En effet, plusieurs décisions, tant de première instance que d'appel, ont ordonné la mise en place de cercles de confidentialité. La Cour d'appel a ainsi reconnu que cette mesure permettait le droit au respect du secret des affaires et le droit d'apporter la preuve de la contrefaçon¹⁷⁴. Plus récemment encore, trois jugements, par le Tribunal judiciaire de Paris ont confirmé cette pratique ¹⁷⁵

59. La consécration du cercle de confidentialité au sein de l'Accord instituant la JUB. Par ailleurs, l'évolution du droit européen renforce cette tendance. L'entrée en vigueur, le 1er juin 2023, de la JUB en constitue une illustration. L'AJUB, reprend des mécanismes analogues à ceux prévus par la directive de 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. En effet, il prévoit que la confidentialité des documents saisis doit être assurée avant toute autorisation de saisie-contrefaçon¹⁷⁶, à l'instar de la Directive 2004/48/CE. Depuis la La Directive « Secrets d'affaires » (UE) 2016/943, relative à la protection du secret des affaires, nous savons que l'organisation d'un

¹⁷⁴ Cour d'appel de Paris, 28 septembre 2022, n° 22/06168.

¹⁷⁵ Tribunal judiciaire de Paris, 6 mars 2025, 24/09853, Tribunal judiciaire de Paris, 6 mars 2025, 24/09856, Tribunal judiciaire de Paris, 6 mars 2025, 24/09857.

¹⁷⁶ L'AJUB (AJUB) ne parle pas de « saisie-contrefaçon » mais d'« ordonnance de conversation des preuves ».

cercle de confidentialité permet d'assurer la confidentialité des informations à l'occasion d'un litige. Il n'est donc pas surprenant d'imaginer que les juges de la JUB recourront à ce mécanisme, ou que les parties en feront la demande.

60. Autres mesures assurant la protection du secret des affaires. Le C. com. consacre également des mesures destinées à protéger le secret des affaires. À ce titre, l'article R.153-3 précise que lorsqu'une pièce est demandée en communication ou en production, la partie saisie peut invoquer la protection du secret. Pour ce faire, et à peine d'irrecevabilité, elle doit remettre au juge soit la version intégrale et confidentielle de la pièce, soit une version expurgée des éléments sensibles. Elle peut également produire un résumé ou encore un mémoire détaillant, pour chaque information ou passage concerné, les motifs qui justifient son caractère de secret des affaires¹⁷⁷. De plus, l'article R153-7 précise « que Lorsque seuls certains éléments de la pièce sont de nature à porter atteinte à un secret des affaires sans être nécessaires à la solution du litige, le juge ordonne la communication ou la production de la pièce dans une version non confidentielle ou sous forme d'un résumé, selon les modalités qu'il fixe. ». Les deux articles prévoient la possibilité pour le saisi de remettre au juge des versions non confidentielles des pièces, sous forme de résumé.

61. Conclusion. En définitive, ces outils introduisent une tension dans la procédure de saisie-contrefaçon. Si ces mécanismes répondent à un impératif légitime de protection, ils nuisent à l'efficacité probatoire, qui est pourtant l'essence même de la saisie. En filtrant l'accès aux preuves et en autorisant la production de versions expurgées, ils complexifient la procédure et diluent la force probante des éléments saisis. Ainsi, la recherche de confidentialité semble se faire au détriment de l'objectif premier de la mesure qui est de constituer une preuve solide et directe de la contrefaçon.

¹⁷⁷ L'article R153-3 du C. com. prévoit : « A peine d'irrecevabilité, la partie ou le tiers à la procédure qui invoque la protection du secret des affaires pour une pièce dont la communication ou la production est demandée remet au juge, dans le délai fixé par celui-ci :

1° La version confidentielle intégrale de cette pièce ;

2° Une version non confidentielle ou un résumé ;

3° Un mémoire précisant, pour chaque information ou partie de la pièce en cause, les motifs qui lui confèrent le caractère d'un secret des affaires. ».

62. Conclusion du chapitre. L'examen des instruments de protection du secret des affaires révèle la difficulté à concilier des intérêts légitimes mais divergents. Le dispositif actuel représente un compromis pragmatique plutôt qu'une solution idéale. Cette tension reflète une réalité, que la balance penchera toujours légèrement en faveur d'un intérêt au détriment relatif de l'autre. Le système actuel ne prétend pas atteindre un équilibre parfait, mais plutôt offrir des outils permettant au juge d'ajuster la protection au cas par cas. L'important réside moins dans la recherche d'un équilibre théorique que dans la flexibilité procédurale offerte et dans la capacité du juge à moduler les mesures en fonction des circonstances spécifiques de chaque affaire.

63. Conclusion de la partie. L'analyse révèle un défaut commun de sécurité juridique affectant l'ensemble des voies de recours. Cette insécurité procédurale porte doublement préjudice aux parties dans un contentieux où la preuve est déterminante. Elle compromet l'efficacité probatoire pour le saisissant, dont le succès de l'action dépend des éléments recueillis, et entrave l'exercice effectif des droits de la défense pour le saisi, qui doit pouvoir contester la mesure dans un cadre clair.

CONCLUSION GENERALE

L'étude de la saisie-contrefaçon révèle la complexité d'un mécanisme probatoire qui, tout en constituant un outil essentiel pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle, soulève des interrogations quant au respect des droits du défendeur. La difficulté première tient à la nature même de cette procédure : intrusive, dérogoire au droit commun, et empreinte d'un déséquilibre structurel puisqu'elle s'exerce sur requête, sans contradictoire préalable. C'est précisément cette singularité qui explique que la conciliation des intérêts du saisissant et du saisi ne puisse jamais être pleinement figée dans une règle de droit parfaite.

En effet, la saisie-contrefaçon ne s'appréhende pas uniquement à travers le prisme des textes. Elle se façonne également, et peut-être surtout, par la pratique judiciaire et les stratégies contentieuses. La jurisprudence joue un rôle déterminant dans la mise en balance des intérêts en présence, tantôt en imposant au saisissant des exigences accrues de loyauté et de proportionnalité, tantôt en ménageant au saisi des voies de contestation ou des mécanismes de protection, tels que ceux relatifs au secret des affaires. Le droit de la saisie-contrefaçon apparaît ainsi comme un « droit pratique », dont la portée et les limites s'affinent à mesure que les juges et les praticiens en éprouvent les contours.

L'enjeu central demeure celui de l'équilibre. D'un côté, le saisissant exerce un droit à la preuve, reconnu comme corollaire du droit au procès équitable, et indispensable au succès de toute action en contrefaçon. De l'autre, le saisi se voit exposé à une atteinte à ses droits fondamentaux et au secret des affaires. Le contentieux révèle alors une tension constante entre l'efficacité probatoire et les garanties procédurales, tension que le législateur et le juge tentent de résoudre à travers l'outil de la proportionnalité et la technique de la balance des intérêts.

Toutefois, cet équilibre est, par essence, fragile et mouvant. Le droit positif offre des garanties correctrices mais celles-ci restent imparfaitement harmonisées et parfois sources d'insécurité juridique. La dispersion des voies de recours, l'hétérogénéité des régimes selon les titres de propriété intellectuelle, ou encore les incertitudes liées à l'application des textes européens témoignent de cette imperfection.

L'expérience démontre que la recherche d'équilibre ne se stabilise jamais définitivement. Elle se recompose au gré des choix politiques du législateur.

Dès lors, l'avenir de la saisie-contrefaçon pourrait se dessiner autour de deux axes complémentaires. D'une part, une clarification législative, visant à harmoniser et sécuriser les recours ouverts au saisi, apparaît nécessaire pour renforcer la sécurité juridique. D'autre part, une évolution jurisprudentielle, encouragée par l'influence croissante du droit européen et par l'émergence de la Juridiction unifiée du brevet, pourrait affiner encore la mise en balance des droits en présence. Le juge national sera ainsi appelé à concilier, de manière toujours plus exigeante, l'efficacité probatoire et les droits fondamentaux.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

A. Généraux

BERNARD-MENORET (B.), *fiches de Procédure civile*, Ellipses, 6e éd., 2020

CARBONNIER (J.), *Droit Civil*, Thémis Droit privé, 26e éd., 1999

CAYROL (N.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Coll. Droit interne et européen, Dalloz, 2025

VIVANT (M.) et **BRUGUIERE (J.-M.)**, *Droit d'auteur et droits voisins*, Coll. Précis, 5e éd., Dalloz, 2025

B. Spéciaux

VERON (P.), **AGE (S.)**, **BIZOLLON (Y.)**, **BOUCHE (N.)**, **BOUVET (T.)**, **FINAS-TRONEL (B.)**, **MONIN (J.-G.)**, **ROMET (I.)**, **DE VISSCHER (F.)**, *SAISIE-CONTREFACON*, Dalloz, 2014

C. Traités

BLANC (E.), *Traité de la contrefaçon en tous genres et de sa poursuite en justice*, Hachette bnf, 1855

II. Articles

BINCTIN (N.), « Les influences européennes de la propriété intellectuelle », *Justice et Cassation* 2015, p. 67

BINCTIN (N.), « Européanisation de la saisie-contrefaçon », Note sous Cass. com., 6 déc. 2023, n° 22-11.071, Propriété industrielle n° 3 2024, comm., p. 17

BINCTIN (N.), « Secret des affaires et mesures avant dire droit », Rev. sociétés 2015, p. 729

CARRE (S.), « Saisie-contrefaçon et procès équitable », DPI. 2019, n°05, p. 7

DE CANDE (P.), **BLANCHARD (J.)** « Pratique contentieuse. De la saisie-contrefaçon et des requêtes », Communication Commerce électronique n° 6 2022, prat., p.11

DE MAISON ROUGE (O.), « La Cour de cassation entérine la procédure ad hoc de placement sous séquestre en matière de secret des affaires », obs sous Cass. com. 1er févr. 2023, n° 21-22.225, Dalloz IP/IT 2023, p.523

DE MAISON ROUGE (O.), « Du secret des affaires comme restriction à une saisie-contrefaçon », Dalloz IP/IT 2023, p. 121

DHENNE (M.), « Saisie-contrefaçon : compétence du juge des requêtes et protection du secret des affaires », obs sous Com. 1er févr. 2023, n° 21-22.225, Recueil Dalloz 2023, p.772

FULCONIS (R.) et **DESROUSSEAUX (G.)** « La préservation du secret des affaires dans le cadre du contentieux brevet : une mission impossible ? », Légicom n°49 2013, p. 65

GALLOUX (J.-C.), « Saisie-contrefaçon et secret des affaires », obs sous Cass. com. 1er févr. 2023, n° 21-22.225, RTD Com. 2023, p.82

GAUTIER (P.-Y.), « Contre la « balance des intérêts » : hiérarchie des droits fondamentaux », Recueil Dalloz 2015, p. 2189

HERPE (F.), « Protection du secret des affaires dans les saisies-contrefaçon », DPI. 2023, n°04, p.

KAMINA (P.), « La preuve de l'originalité n'a pas à être rapportée au stade de la requête aux fins de saisie-contrefaçon », Communication Commerce électronique n° 7-8 2022, comm., p.49

LANGLAIS (P.), et **GUYOT (C.)**, « Saisie-contrefaçon. Panorama de jurisprudences (septembre 2023-octobre 2024) », Propriété industrielle n° 1 2025, étude 2

LARDEUX (G.), « Du droit de la preuve au droit à la preuve », Recueil Dalloz 2012, p. 1596

LE STANC (C.), « Demande de brevet - Requête en saisie-contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet » Propriété industrielle n° 2 2025, repère 2

LE STANC (C.), « Saisie-contrefaçon - Requête en saisie-contrefaçon : la nécessaire loyauté dans la présentation des faits », Propriété industrielle n° 3 2024, repère 3

LENOIR (N.), « La protection des secrets d'affaires, un droit fondamental du marché intérieur consacré par la directive 2016/943 du 8 juin 2016 », Revue Lamy droit des affaires 2016, N° 120

PASSA (J.), « Saisie-contrefaçon et secret des affaires : séquestre provisoire, exclusivement (1) », obs sous Cass. com. 1er févr. 2023, n° 21-22.225, RTD Com. 2023, p.323

PONTIER (J.-M.), « La balance des intérêts », AJDA 2021, p. 1309

REJET (T.) et **LATASTE (S.)**, « Principe de loyauté de l'avocat et procédure non contradictoire », GAZETTE DU PALAIS, 2023, n°04, p 11

RORET (N.), **LAINÉ (S.)**, **MONTEILS (I.)**, **DESJARDIN (S.)**, **BODDINGTON (E.)**, **REISS (L.)**, « LE CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ », Revue Justice Actualités, 2020, n° 24

SORDINO (M.C.), « Secret des affaires versus droit à la preuve : nécessité d'un contrôle de proportionnalité au cas par cas », RSC 2024, p. 838

III. Encyclopédies

ALBIGES (C.), « Équité », *Répertoire de droit civil*, 2019

ARHEL (P.), « Propriété intellectuelle : OMC », *Répertoire IP/IT et Communication*, 2019

CARREAU (C.), « CONTREFAÇON DE MARQUE. – Lutte contre la contrefaçon de marque. – Sanctions de la contrefaçon », *J.-Cl. Dessins et modèles*, fasc. 7501-2, 2024

DANET (A.), « Principes directeurs du procès – Le principe du contradictoire », *Répertoire de procédure civile*, 2025

DAVERAT (X.), « Saisie-contrefaçon – Déroulement de la procédure », *Répertoire de procédure civile*, 2025

DAVERAT (X.), « Saisie-contrefaçon », *Répertoire de procédure civile*, 2025

DAVERAT (X.), « Saisie-contrefaçon – Voies de recours », *Répertoire de procédure civile*, 2025

DE HAAS (C.), « Saisie-contrefaçon », *J.-Cl. Marques - Dessins et modèles*, fasc. 2470, 2022

DESDEVISES (Y.) et **STAES (O.)**, « DEMANDE EN JUSTICE. – Demande initiale », *J.-Cl. Procédure civile*, fasc. 600-05, 2023

FERRAND (F.), « Preuve », *Répertoire de procédure civile*, 2025

FERRAND (F.), « Preuve – Le juge et la preuve écrite », *Répertoire de procédure civile*, 2025

MAUGAIN (G.), « Actes de procédure – Conditions de fond », *Répertoire de procédure civile*, 2025

MILANO (L.), « Convention européenne DES DROITS DE L'HOMME. – Droits garantis. – Droit à un procès équitable », *J.-Cl. Procédure civile*, fasc. 2000-90, 2024

MOLINIER (J.), « Principes généraux – Teneur des principes généraux du droit », *Répertoire de droit européen*, 2019

PÉTEL-TEYSSIÉ (I.), « Défenses, exceptions, fins de non-recevoir », *Répertoire de procédure civile*, 2025

STENGER (J.-C.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Introduction. Ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon » *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4631, 2025

STENGER (J.P.), « SAISIE-CONTREFAÇON. – Exécution de la saisie-contrefaçon », *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4632, 2025

WAAGE (E.), « PROTECTION UNITAIRE PAR BREVET. – Brevet européen à effet unitaire », *J.-Cl. Brevets*, fasc. 4440, 2025

WEISSELBERG (E.), « Article 145 du C. pr. civ. / Saisie-contrefaçon », *Revue Le Lamy Droit de l'immatériel*, N° 109, 2014

IV. Études et rapports

BAUD (E.), LES GARANTIES PROCEDURALES DES DEFENDEURS ET LES MODALITES DE REPARATION DU PREJUDICE DANS LA DIRECTIVE 2004/48/EC Workshop on the state of implementation of Directive 2004/48/EC on the Enforcement of Intellectual Property Rights in the Member States, Direction Générale Politiques Internes de l'Union Département Thématique C Droits des Citoyens et Affaires Constitutionnelles, note demandée par la Commission des Affaires Juridiques du Parlement européen, 2008

<https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/184728/20080926ATT38304FR.pdf>

V. Publications en ligne

ABELLO (M.), « La saisie-contrefaçon : analyse de droit comparé France – Belgique », AIPPI, 2010, <https://www.aippi.fr/upload/PrixAIPPI/2010-11-16-la-saisie-contrefacon-analyse-de-droit-compare.pdf>, [30 avril 2025]

BINCTIN (N.), « La loi renforçant la lutte contre la contrefaçon », lexisnexis, 2014, https://web.lexisnexis.fr/newsletters/avocats/05_2014/jcpg7.pdf, [05 mai 2025]

BORE (L.), « À propos du principe de proportionnalité », Dalloz Acte Etudiant, 2020, <https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/a-propos-du-principe-de-proportionnalite/h/e4f22d93dfdf512532b8c7f2fdec3712.html>, [30 avril 2025]

« CONCILIATION », CNRTL, 2012, <https://www.cnrtl.fr/definition/conciliation>, [30 juillet 2025]

DERAMBURE (C.), « Premiers commentaires sur la loi contrefaçon n°2007 -1544 du 29 octobre 2007 », legalbiznext, 2007, http://www.legalbiznext.com/droit/IMG/pdf/pdf_Commentaires_CDE_loi_contrefacon.pdf, [05 mai 2025]

DESNOYER (C.), « DU BON USAGE DE LA RÈGLE SPECIALIA GENERALIBUS DEROGANT : LE CONTRE-EXEMPLE DE LA JURISPRUDENCE RELATIVE À L'ARTICULATION DES ARTICLES 1386 ET 1384 ALINÉA 1er DU CODE CIVIL », HAL, 2021, Approche de droit civil : « Du bon usage de la règle specialia generalibus derogant, Le contre-exemple de la jurisprudence relative à l'articulation des articles 1386 - Université de Lille, 2021, [6 juillet 2025]

DEVINANT (C.), « Requête aux fins de saisie-contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet : une curieuse application du principe de proportionnalité », BLIP !, 2024, <https://blip.education/requete-aux-fins-de-saisie-contrefacon-sur-le-fondement-dune-demande-de-brevet-une-curieuse-application-du-principe-de-proportionnalite>, [30 avril 2025]

GOUBEAUX (G.), « REVUE JURIDIQUE DE LA SORBONNE », Panthéon Sorbonne, 2020, https://irjs.panthéonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/Le_droitàlapreuveGOUBEAUX.pdf, [30 juillet 2025]

HEITMANN-TAILLEFER (M.), « L'obtention forcée d'une preuve de la violation d'un droit de propriété intellectuelle : analyse comparée des droits du défendeur », Université Paris Nanterre Les blogs pédagogiques, 2008, <https://blogs.parisnanterre.fr/content/l-obtention-forcee-d-une-preuve-de-la-violation-dun-droit-de-propriete-intellectuelle-analys>, [30 avril 2025]

HOCHER (O.), « Mesures d'instruction in futurum et secret des affaires : l'obscur éclaircissement de la Cour de cassation », Dalloz actualité, 2025, https://www.bing.com/search?pglt=163&q=Mesures+d%27instruction+in+futurum+et+secret+des+affaires+%3A+l%27obscur+éclaircissement+de+la+Cour+de+cassation&cvid=a8d0ddd779ae427fb167808dee008701&gs_lcrp=EgRlZGdlKgYIABBFgDkyBggAEEUYOTIGCAEQRRg7MggIAhDpBxj8VdIBBzU4N2owajGoAgCwAgA&FORM=ANNAB1&PC=U531, [4 juillet 2025]

IENNE (J.C.), « Quand la saisie contrefaçon a rendez-vous avec le secret des affaires », Le Monde du Droit, 2023, <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/86686-quand-saisie-contrefacon-a-rendez-vous-secret-des-affaires.html>, [30 avril 2025]

KARR (A.), « INTÉRÊT », CNRTL, 2012, <https://www.cnrtl.fr/definition/intérêt>, [30 juillet 2025]
« Loi du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon », Vie publique, 2021, <https://www.vie-publique.fr/loi/20913-contrefacon-droit-dauteur-propriete-intellectuelle#:~:text=La loi a pour objet,postes et des télécommunications électroniques.>, [18 juillet 2025]

MILANO (L.), « Revue de droit d'Assas », UNIVERSITE PARIS II PANTHEON-ASSAS, 2020, https://www.assas-universite.fr/sites/default/files/document/revue_de_droit_dassas_20.pdf, [30 juillet 2025]

MOLLET-VIEVILLE (T.), « La proportionnalité de la saisie-contrefaçon pour l'autoriser et la valider », Institut de Boufflers, 2023, <https://www.institutboufflers.org/la-proportionnalite-de-la-saisie-contrefacon-pour-lautoriser-et-la-valider-thierry-mollet-vieville/>, [30 avril 2025]

MOLLET-VIEVILLE (T.), « La proportionnalité des mesures de saisie-contrefaçon et d'interdiction » BLIP !, 2022, <https://blip.education/la-proportionnalite-des-mesures-de-saisie-contrefacon-et-dinterdiction-libre-propos-thierry-mollet-vieville>, [30 avril 2025]

REYNAUD (V.), « Saisies préalables : enfin un contrôle de la loyauté du Requérant ? », NMCG AVOCATS ASSOCIES, 2023, <https://www.nmcg.fr/saisies-prealables-enfin-un-controle-de-la-loyaute-du-requerant/>, [30 avril 2025]

ROLLIN DE CHAMBONAS (S.), DUBOS (G.), LECONTE (T.), « LA PROCEDURE DEVANT LA JUB : CARACTERISTIQUES ET ENJEUX POUR LES JUSTICIABLES – 3/3 », abello, 2023, <https://abello-ip.com/procedure-jub-propriete-intellectuelle/>, [30 avril 2025]

ROLLIN DE CHAMBONAS (S.), DUBOS (G.), LECONTE (T.), « LA PROCEDURE DEVANT LA JUB : CARACTERISTIQUES ET ENJEUX POUR LES JUSTICIABLES – 3/3 », abello, 2023, <https://abello-ip.com/procedure-jub-propriete-intellectuelle/>, [15 mai 2025]

ROUVIERE (F.), « Que nous apprend la balance des intérêts pratiquée en droit administratif », HAL, 2023, <https://shs.hal.science/halshs-03603994/document>, [30 juillet 2025]

SCHMITT (P.), « La preuve de la contrefaçon est-elle possible par l'article 145 ? », Brevet, Recherche, Invention, Savoir-faire, Base de données, CCP, leur contrefaçon et les actes associés de concurrence déloyale, 2017, <https://www.brevet-invention-philippeschmittblog.eu/validite-du-brevet-2/la-preuve-de-la-contrefacon-est-elle-possible-par-larticle-145/>, [30 avril 2025]

TASSI (J.), « Surprise : pas besoin de justifier l'originalité des créations revendiquées pour solliciter une saisie-contrefaçon (Cass. Civ. 1ère, 6 avril 2022) », Linkedin, 2022, <https://www.linkedin.com/pulse/surprise-pas-besoin-de-justifier-loriginalité-des-créations-tassi/?trackingId=nkWr0e+vRia9VBuEIDaKTQ==>, [30 mai 2025]

TECHENE (V.), « Le droit comparé de la saisie-contrefaçon en droit d'auteur en France et au Canada (fr) (ca) », LA GRANDE BIBLIOTHEQUE DU DROIT, 2013, [https://www.lagbd.org/Le_droit_comparé_de_la_saisie-contrefaçon_en_droit_d'auteur_en_France_et_au_Canada_\(fr\)_\(ca\)](https://www.lagbd.org/Le_droit_comparé_de_la_saisie-contrefaçon_en_droit_d'auteur_en_France_et_au_Canada_(fr)_(ca)), [30 avril 2025]

VERNERET (C.), « La difficile articulation entre la procédure de saisie-contrefaçon et les nouvelles exigences en matière de procédure civile », DS avocats, 2021, <https://www.dsavocats.com/mailling/saisie-contrefacon-et-exigences-procedure-civile.pdf>, [18 juillet 2025]

VI. Fiches d'orientation

Fiches d'orientation, Commissaire de justice (Procédures civiles d'exécution), 2025

TABLE DES MATIERES

Partie 1. Une exception discutable au contradictoire lors de l'autorisation de la saisie	21
Chapitre 1. Le choix exclusif de la requête en tant que modalité de saisine favorable au saisissant	21
Section 1. La transposition imparfaite de la directive en tant qu'avantage pour le saisissant	21
Section 2. L'opportunité du recours à la procédure de référé dans l'équilibre procédural	27
Chapitre 2. L'exigence corrective de loyauté du saisissant en l'absence de contradictoire	31
Section 1. Une obligation d'information renforcée pour le saisissant en matière de propriété industrielle	31
Section 2. L'exécution de l'obligation de loyauté au travers de la démonstration de l'originalité de l'œuvre en droit d'auteur	35
Partie 2. Le contradictoire rétabli après la saisie par des recours incertains	39
Chapitre 1. L'éclatement insécuritaire des voies de contestation de la procédure	39
Section 1. L'incertitude de l'application des recours prévus par le droit commun	39
Section 2. L'imprécision des recours prévus par le CPC	47
Chapitre 2. Le recours perfectible visant à la protection du secret des affaires	53
Section 1. Les contours flous du placement sous séquestre provisoire	53
Section 2. Des recours assurant la confidentialité au détriment de l'efficacité probatoire	61

